

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

La négociation anglaise s'engage,
Ph. LEMAITRE. — Deux éléments de la
politique extérieure de la Communauté :
les accords avec Israël et l'Espagne.
— Mesures communautaires dans le secteur
du tabac, G. CHINIARD et F. GIUFFRIDA
— Bases juridiques, justification économique
et degré d'avancement du rapprochement
des impôts directs dans le Marché Commun,
G. GOSSET. — Les questions écrites du
Parlement Européen à la Commission,
J. J. SCHWED.

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes
Tome III : Index alphabétiques des
Articles - des Firmes -
Représentations Etran-
gères en France.

KOMPASS PROFESSIONNELS :

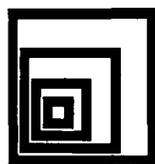
- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment. Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

S. N. E. I

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

LE



CREDIT LYONNAIS

au service du commerce extérieur

2000 **AGENCES**

● **AGENCES A L'ÉTRANGER**

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE.

● **BANQUES ASSOCIÉES**

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - MARTINIQUE - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - REPUBLIQUE DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD - CAMEROUN - TOGO) - MADAGASCAR et COMORES - ILE DE LA REUNION.

● **FILIALES**

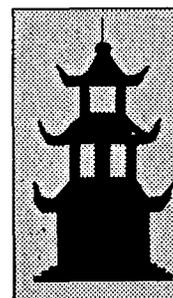
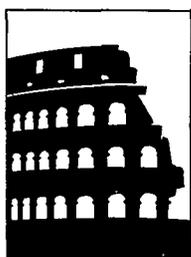
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation

● **REPRÉSENTATIONS**

ALLEMAGNE, ARGENTINE, ETATS-UNIS, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, MOYEN-ORIENT, NIGERIA.

● **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

un réseau mondial



★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,

par Cl. LASSALLE

62,75 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),

par J.-P. DUBOIS

42,35 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,

par J.-M. BLAISE

44,45 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}

26, rue Soufflot — PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 65.09



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**AVANT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LA COGESTION
il importe de bien connaître cette question**

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

LE SYSTÈME ALLEMAND ET EN FRANCE ?

par F. EMERY

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : — chèque bancaire — mandat — C.C.P. (Rayer la mention inutile).
Date et signature :

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

4, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

La négociation anglaise s'engage, par Philippe LEMAITRE 333

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Deux éléments de la politique extérieure de la Communauté : les accords avec Israël et l'Espagne 337

Mesures communautaires dans le secteur du tabac, par Geneviève CHINIARD et Franco GIUFFRIDA, Administrateurs au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes (suite et fin) 341

Bases juridiques, justification économique et degré d'avancement du rapprochement des impôts directs dans le Marché Commun, par Georges GOSSET, Administrateur de la Commission des Communautés Européennes 349

Les questions écrites du Parlement Européen à la Commission, par J. J. SCHWED, Chef de la division « Liaisons avec le Parlement Européen » 365

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistent à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice 369

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 372

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 374

Bibliographie 377

LA VIE DES ENTREPRISES.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Beginn der Beitrittsverhandlungen mit Grossbritannien, von Philippe LEMAITRE Seite 333

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Zwei aussenpolitische Gegebenheiten der Gemeinschaft : Die Abkommen mit Israel und Spanien Seite 337

Diese beiden Präferenzabkommen, die am 29. Juni dieses Jahres in Luxemburg unterzeichnet wurden, weisen trotz ihrer Ähnlichkeit tiefgreifende Unterschiede auf. Der Verfasser des vorliegenden Artikels geht daher auf ihre verschiedenen Aspekte ein.

Massnahmen der Gemeinschaft auf dem Tabaksektor, von Geneviève CHINIARD und Franco GIUFFRIDA, Geschäftsführer vom Sekretariat des Rats der Europäischen Gemeinschaften Seite 341

Der erste Teil dieses Artikels war den Massnahmen auf dem Agrarsektor gewidmet (siehe n° 134). Der zweite und dritte Teil befassen sich mit den Bestimmungen auf steuerpolitischem Gebiet einerseits und mit den Bestimmungen für die Monopolwirtschaft andererseits.

Juristische Grundlagen, wirtschaftliche Rechtfertigung und bisherige Ergebnisse auf dem Gebiet der Steuerangleichung innerhalb der E.W.G., von Georges GOSSET, Geschäftsführer der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 349

Nach der Einleitung geht der Verfasser des Artikels auf die Konzentration von Unternehmen ein. Ferner befasst er sich mit der Frage des Kapitalverkehrs und dem Problem der Amortisation, den jüngsten Stellungnahmen der Euro-

päischen Gemeinschaft sowie dem vorgeschlagenen Kalender.

Die schriftlichen Anfragen des Europäischen Parlaments an die Kommission, von J. J. SCHWED, Chef der Abteilung « Verbindung mit dem Europäischen Parlament » ... Seite 365

Schriftliche Anfrage beeinflussen nicht nur die Kommission. Über sie hinaus wirken derartige Anfragen auf die Mitgliedsstaaten und auf den Rat, auf die Meinung der Parlamentsmitglieder und sogar auf die Öffentlichkeit.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften, von Professor René-Jean DUPUY, Direktor des Studienzentrums der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Joël RIDEAU, Hauptassistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Maurice TORRELLI, Professor an der Abteilung für politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter am Forschungszentrum der Europäischen Gemeinschaften in Nizza Seite 369

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen Seite 372

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 374

Bibliographie Seite 377

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Negotiation with Great Britain begins, by Philippe LEMAITRE page 333

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

Two features of the Community's foreign policy : agreements with Israel and Spain page 337

The two preferential agreements which were signed in Luxemburg on 30th June last, have features in common but also profound differences. The author of this article analyses the similarities and the differences.

Community measures taken in the Tobacco sector, by Geneviève CHINIARD and Franco GIUFFRIDA, Administrators to the Secretariat of the Council of European Communities page 341

The first part of this article discussed measures taken in the agricultural field (see N° 134). The second and third parts are respectively concerned with those taken in the fiscal field and with those concerning monopolies.

The legal basis, the economic justification and the approach to unification of direct taxation in the Common Market, by Georges GOSSET, Administrator to the Commission of the European Communities page 349

After introductory remarks, the author of this article examines the concentration of undertakings, the movement of capital, amortization, recent decisions taken by E.E.C. and the future calendar.

Written questions put in the European Parliament to the Commission, by J. J. SCHWED, Head of the division « Liaison with the European Parliament » page 365

The influence of written questions is not limited to the Commission, for beyond it they reach the member states and the Council and thus can reach both parliamentary and public opinion.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice, page 369

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 372

The Official Gazette of the European Communities page 374

Bibliography page 377

Undertakings day by day.

ANULU 10/11/11 12/11/11 13/11/11

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique. |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F

Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Bons du Trésor, p. IV. couv. — Crédit Lyonnais, p. I. — Entreprise, p. IV. — Jeune Afrique, p. III couv. — Kompas, p. II couv. — Librairies Techniques, p. I. — Qu'est-ce que la Cogestion ?, p. II. — Société Générale, p. II. — Hôtel Terminus, p. I. — 30 Jours d'Europe, p. III couv. — Vie des Entreprises, p. III.

LA NÉGOCIATION ANGLAISE S'ENGAGE

Philippe LEMAITRE

M. Anthony Barber peut se consacrer l'esprit tranquille à la nouvelle mission, glorieuse mais périlleuse, que vient de lui confier M. Edward Heath : les Ministres des Affaires Etrangères des Six et lui-même ont « lancé » la négociation en vue de l'adhésion aussi bien qu'il était possible de l'espérer.

Pourtant, la première impression, le 30 juin à Luxembourg n'avait pas été particulièrement bonne. Condamnés à s'exprimer dans des discours ne devant pas excéder trois petits quarts d'heure, les orateurs — et au premier rang d'entre eux M. Barber — avaient été obligés de caricaturer, d'oublier les nuances, d'insister sur les revendications, les exigences ; bref, de paraître enlever toute souplesse à la position de leur pays.

La rencontre du 21 juillet a permis d'éliminer l'espèce de malaise qui avait suivi la rencontre de Luxembourg. Les Six, conduits au combat par le Ministre allemand des Affaires Etrangères, M. Walter Scheel, ont présenté un front uni, sans qu'aucune note discordante ne vienne troubler cette cohésion de bon aloi. Les entretiens, qui concernaient l'organisation de la négociation, la définition d'un programme de travail ont pu être menés à bonne fin en moins d'une journée, soit un délai tout à fait raisonnable. Enfin, le compromis

sur lequel on est parvenu à s'entendre tient compte de manière intelligente des points de vue exprimés par les uns et les autres. Il nous semble important qu'aucun des deux camps n'ait le sentiment de sortir battu de cette première joute méthodologique. La véritable négociation va donc pouvoir s'engager au mois d'octobre sur des bases rationnelles et avec un ordre du jour logique.

Il y a donc lieu de se réjouir : le grand dialogue européen, tant attendu, tant redouté aussi, débute de manière harmonieuse. Cependant, aussi satisfaisant soit-il, ce premier succès ne doit pas masquer les immenses difficultés attendant les négociateurs.

Le chemin à parcourir avant l'adhésion promet d'être encore long et semé d'embûches. Depuis longtemps il n'échappe à personne qu'il sera difficile de trouver une solution de compromis à propos de l'Europe Verte. Les Français, tout en étant conscients des énormes défauts de la politique agricole commune — défauts dont ils rejettent non sans raison, la responsabilité sur leurs partenaires allemands, belges et italiens — n'ont pas la possibilité de renoncer aux avantages qu'elles leur procurent. Tout porte à croire d'un autre côté que les Anglais n'ont pas l'intention de beau-

coup sacrifier pour s'aligner sur un Marché Commun agricole dont ils contestent l'intérêt.

Le voudraient-ils d'ailleurs qu'ils ne le pourraient que difficilement.

C'est là peut-être l'aspect le plus angoissant de la négociation à venir, le seul pouvant amener à douter du succès d'une entreprise pourtant souhaitée par les deux parties : la fragilité persistante de l'économie britannique, la réapparition d'un déficit de la balance des paiements, réduisent à finalement assez peu de chose la marge de manœuvre sur laquelle pourra jouer le successeur de M. Barber. La volonté d'aboutir, la crainte des répercussions possibles d'un échec seront-elles suffisantes pour conduire les Six à se contenter de ce peu en attendant des jours meilleurs ? Dans le cas très probable où la situation économique du Royaume-Uni ne se rétablirait pas de façon durable dans les mois à venir, l'adhésion ne serait possible que si les Six trouvaient le courage de manifester une grande indulgence, une grande compréhension à l'égard des difficultés anglaises.

*
**

Le 30 juin à Luxembourg, l'heure n'était pas encore au dialogue. Pour leur premier contact officiel les « 10 » ont eu l'attitude guindée, maladroite d'une débutante se rendant à son premier bal. Chacun des orateurs prononça son discours en pensant davantage aux commentaires de son opinion nationale qu'à ceux de ses interlocuteurs.

C'est M. Pierre Harmel, le Ministre belge des Affaires Étrangères, qui entama au nom des Six cette longue série de monologues. Il présenta scrupuleusement la « position commune » élaborée durant le premier semestre 1970. À première vue, pour les candidats, celle-ci n'offre rien de très riant. Dans cette affaire étant demandeurs, ils doivent, leur explique-t-on, reprendre à leur compte sans broncher « l'acquis communautaire », c'est-à-dire les Traités et les décisions prises ensuite au cours de 12 ans de vie commune. Dans ce schéma, ultra-simplifié, le seul objectif pouvant être assigné à la négociation est de préciser les modalités d'une période de transition concédée aux candidats pour faciliter l'alignement de leur économie sur la loi commune. Et, comme si ce programme austère ne suffisait pas, le Président en exercice du Conseil des Ministres rappela comment ces pourparlers, si longtemps interdits par le veto gaullien, étaient soudainement devenus possibles. A la conférence au som-

met de La Haye, les Six s'étaient mis d'accord pour achever, développer et élargir la Communauté. L'opération devant mener à l'élargissement, c'est-à-dire l'ouverture des négociations, ne pourrait voir le jour, cela était bien entendu, qu'une fois l'accord sur l'achèvement de la Communauté, autrement dit sur le règlement financier agricole, définitivement acquis.

Pourquoi, le 30 juin à Luxembourg, mettre l'accent sur cette règle d'or du Pacte de La Haye sinon pour signifier aux « quatre », et bien entendu, en tout premier lieu aux Anglais, « qu'ils devaient considérer le règlement financier agricole comme la décision intangible par excellence, celle qu'il fallait ratifier sans baragouiner avant d'avoir le droit de rejoindre le club européen.

Peu après vint le discours de M. Barber. Ce fut en quelque sorte la réponse du berger à la bergère. Après quelques paroles aimables sur les bienfaits de la coopération, l'envoyé de M. Heath traita sans la moindre complaisance du problème dont les Anglais ont visiblement l'intention de faire le dossier « clé » de la négociation : la contribution britannique aux dépenses budgétaires de la Communauté, et, notamment à celle résultant de la politique agricole commune. M. Barber n'a pas maché ses mots. L'application du règlement financier tel qu'il a été adopté par les Six en décembre 1969 coûterait beaucoup trop à la Grande-Bretagne. Il faut donc le « revoir » ; trouver ensemble une solution équitable. Et, au cas où ses interlocuteurs auraient mal compris, le Ministre anglais tient à bien préciser la portée d'une telle requête : « Si une telle solution n'était pas trouvée, le Royaume-Uni ne pourrait supporter les charges qui pèseraient sur lui et aucun gouvernement britannique ne pourrait envisager l'adhésion ».

On ne peut imaginer propos plus limpides, menace plus clairement exprimée. Comme chacun sait que les discours d'ouverture ne sont pas faits pour négocier, mais tout de même quelle étrange manière d'accepter « les Traités instituant les trois communautés européennes et les décisions qui en découlent » !

D'une certaine façon, les allocutions prononcées par MM. Svønn Stray et P. Nybol Andersen, les Ministres des Affaires Étrangères de Norvège et du Danemark furent encore plus étonnantes.

Paraissant oublier que l'objectif prioritaire de la Communauté est d'intégrer de manière aussi intime que possible les économies des Pays membres, ils crurent bon de vanter à longueur de

phrases les bienfaits de la « coopération » nordique et du « marché libre », bâti grâce à l'A.E.L.E. N'était-ce pas là montrer de façon bien inopportune que leur sympathie allait à la création d'une large zone de libre échange, autrement dit, à cette forme exclusivement marchandée de l'Europe unie que des Etats membres comme la France ont toujours refusée ? Mais, peut-être qu'en se faisant, les deux Ministres ont-ils seulement désiré rassurer la partie de leur opinion publique la plus attachée au maintien de liens privilégiés avec les voisins scandinaves. Sur ce point on y verra plus clair en septembre, lorsque débiteront vraiment les pourparlers avec les représentants de Copenhague et d'Oslo.

C'est, on s'en souvient, le mardi 21 juillet, que se déroula la première réunion de travail entre les Six et les Anglais. On peut penser que les Ministres des Affaires Etrangères du Marché Commun arrivèrent au bâtiment « Charlemagne » — le Building moderne, proche du siège de la Commission qui a été choisi pour abriter la négociation — dans les meilleures conditions psychologiques possibles. Ils avaient en effet toute raison de se montrer satisfaits du travail abattu au cours des précédentes 24 heures. La veille, à l'issue d'un déjeuner au Château de Val-Duchesse, ils étaient parvenus à s'entendre sur les moyens d'organiser leur coopération dans l'ordre politique. Il s'agissait là d'une décision prudente, d'un premier pas modeste, mais néanmoins très remarquable : n'était-ce pas en effet le premier accord politique conclu par les Six depuis la signature du Traité de Rome ?

Ensuite, sans que cette opération ne fut l'occasion de heurts désagréables ou de marchandages de seconde zone, ils avaient achevé de mettre au point la position commune de négociation devant être exposée à M. Barber. C'est donc unis, et d'accord sur la tactique à suivre qu'ils se présentaient devant leur interlocuteur anglais.

Cette cohésion leur a été bénéfique. En effet, le compromis auquel on a abouti dans la soirée du 21 leur donne largement satisfaction. Quelles étaient les principales préoccupations animant les Six ?

— *Eviter que d'une façon ou d'une autre le problème de la contribution britannique aux dépenses de la Communauté (et en particulier aux dépenses agricoles) n'occupe une place prioritaire dans la négociation.* Les Etats membres expliquaient d'abord qu'avant d'évoquer les effets finan-

ciers de la politique agricole commune, les représentants de Londres devaient clairement indiquer ce qu'ils pensaient de l'ensemble de réglementation mise sur pied par les Six depuis 1962, c'est-à-dire les organisations de marché, avec leurs garanties de prix et de débouchés, la préférence communautaire, le système de protection aux frontières, etc...

Ensuite, ils soulignaient qu'il serait bien artificiel et inutile de se livrer à de savants calculs pour tenter d'évaluer le montant de la contribution britannique aux dépenses du Marché Commun Agricole. Que masquait l'insistance anglaise à ce propos ? Voulait-on « intoxiquer » l'opinion (celle d'Angleterre mais aussi pourquoi pas, d'Allemagne, de Belgique ou d'ailleurs), définitivement la braquer contre l'Europe Verte en lui présentant des chiffres de dépenses faramineux, en lui répétant jour après jour que continuer à payer des sommes énormes pour résorber les excédents français ou néerlandais ne pourraient que mener l'Europe à sa ruine ? Dans le cas contraire, ne pouvait-on comprendre qu'il est absolument impossible d'estimer, avec quelque chance de succès, combien l'application du règlement financier coûtera au Trésor britannique ? Un tel travail n'aurait de sens que si l'on pouvait, aujourd'hui, avancer des hypothèses un tant soit peu sérieuses, sur l'évolution des prix agricoles mondiaux, sur l'évolution des prix anglais ou encore sur la modification des courants d'échanges lorsque le Royaume-Uni aura rejoint le club communautaire. Tout cela, on s'en doute, est tout à fait impossible.

Dans cet esprit, ils entendaient empêcher la convocation d'un groupe de travail, composé d'experts de sept pays et chargé d'étudier ce dossier financier. Aux yeux des Six, cette formule préconisée par les Anglais présentait l'immense inconvénient de mettre prématurément sur la place publique une affaire qu'il importait au contraire, selon eux, d'examiner avec prudence et discrétion. Au reste, ils jugeaient préférable de limiter autant que possible le recours aux experts de telle façon que l'échelon politique — à savoir les Ministres et leurs suppléants directs — soient en mesure de conserver un parfait contrôle de la négociation.

M. Anthony Barber eut l'habileté de désamorcer d'emblée certaines inquiétudes de ses interlocuteurs du Marché Commun. Il indiqua en effet très vite que son pays était disposé à reprendre à son compte les mécanismes de la politique agricole commune, et se contenta d'observer que l'ali-

gnement de l'agriculture britannique sur la réglementation communautaire soulèverait des difficultés dans certains secteurs ; il cita les produits laitiers, le sucre, la viande de porc et les œufs.

Pour étudier les problèmes d'adaptation soulevés par ces organisations de marché, pour examiner également trois autres dossiers « sensibles » — la participation britannique aux dépenses agricoles, l'avenir des exportations de produits laitiers néo-zélandais et de sucre des Caraïbes — il demanda la constitution de groupes de travail. Mais, manifestant une fois encore sa volonté de tenir compte des préoccupations des Six, il précisa immédiatement que, dans son esprit, la tâche de ces groupes d'experts ne serait en aucune manière de négocier mais uniquement de faire du « fact finding », d'établir des faits, de réunir des « données objectives » et en particulier statistiques.

L'ambiance était visiblement à la conciliation et cela permit d'imaginer une solution tenant

compte du point de vue exprimé par les deux parties. Les thèmes énumérés par M. Barber feront l'objet, comme il le demandait, d'études approfondies. Mais, comme le souhaitaient les Six, celles-ci ne seront pas confiées à des groupes de travail réunissant des experts des sept pays. Les suppléants et les Ministres discuteront eux-mêmes des difficultés soulevées par l'entrée en vigueur de certains règlements de marché en Grande-Bretagne. Les autres dossiers — donc les conséquences financières de la politique agricole commune, les échanges avec la Nouvelle-Zélande et les Caraïbes — seront pris en charge par la Commission qui regroupera toutes les informations disponibles y compris celles établies par les services londoniens.

Les Six ont ainsi l'assurance que cette mission « technique » ne sera pas détournée de son but, que ses résultats ne seront pas utilisés pour faire pression plus ou moins discrètement sur les négociateurs, c'est-à-dire sur les Ministres.

DEUX ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA COMMUNAUTÉ : LES ACCORDS AVEC ISRAËL ET L'ESPAGNE

LES deux accords préférentiels qui viennent d'être signés à Luxembourg, le 29 juin dernier, présentent des aspects de similitude et des différences profondes.

Tout d'abord la synchronisation de leurs procédures finales présente un caractère fortuit. Les délais préalables aux négociations proprement dites ont été, dans les deux cas, interminables. Les premières démarches de chacun de ces pays remontent à près de dix ans, et si le dialogue effectif avec l'Espagne a commencé il y a trois ans, et celui avec Israël, en vue d'un accord préférentiel, à la fin de 1969 seulement, seules des vicissitudes techniques imprévisibles ont eu pour conséquence une simultanéité de calendrier : les échanges de lettres valant paraphe et mettant un terme aux négociations ont été effectués, dans un cas comme dans l'autre, le 14 mai dernier. Seules également les nécessités de l'ordre du jour du Conseil, le 29 juin 1970 étant la dernière date disponible avant le renouvellement de la Commission et le changement de présidence du Conseil, ont motivé que les signatures des accords (baptisées « photographies de famille » dans le volapük communautaire) se soient produites le même jour.

Enfin les décisions de conclusion, qui seules rendent juridiquement obligatoire la mise en application des accords, ne peuvent en fait être prises qu'en même temps, lors de la dernière session du Conseil avant les vacances d'été, ce qui aura pour

conséquence, pour des raisons pratiques, notamment afin de faciliter la mise en place du dispositif douanier, une entrée en vigueur simultanée, très certainement le 1^{er} octobre prochain.

Parallèlement à l'achèvement de cette procédure de conclusion les accords seront communiqués au G.A.T.T. : l'examen devrait y être entamé avant la fin de l'année, selon vraisemblablement les mêmes échéances.

Structure et portée des accords.

Les deux accords ne visent aucun article du Traité. Ils auront néanmoins la même base juridique, car les actes de conclusion du Conseil sont fondés sur l'article 113, dont la portée est strictement commerciale. L'aspect politique des accords (sinon leur incidence, qui déborde largement le cadre économique) a donc été intentionnellement minimisé. Le caractère préférentiel des concessions souscrites conduit cependant à un certain rapprochement des économies dont la signification ne peut être niée. La solution retenue est donc hybride.

Ces accords ne revêtent pas une forme aussi brillante que celle des accords avec la Tunisie et le Maroc, qui créent des associations gérées par un Conseil se réunissant au moins une fois par an au niveau ministériel : une simple commission-mixte veillera à la bonne application des engagements contractés.

La structure et le contenu de tous ces accords « méditerranéens » sont cependant très semblables. Ils se composent tous d'un texte central comportant un préambule, des clauses de caractère général, et des dispositions finales, c'est-à-dire fixant les procédures d'application. Les objectifs et principes des accords y sont consignés. Deux annexes énumèrent les concessions que chaque partie consent à l'autre. Un protocole définit les conditions relatives à l'origine des produits appelés au bénéfice des avantages prévus. Enfin d'inévitables déclarations et échanges de lettres précisent certaines interprétations ou dispositions complémentaires.

Dans aucun de ces accords « méditerranéens » les engagements ne s'étendent à l'ensemble des positions tarifaires. La « couverture » est cependant fort substantielle, car elle englobe de 75 % à 85 % des échanges entre les partenaires. Les différences se constatent donc surtout dans l'ampleur des réductions tarifaires. A quelques exceptions près, la franchise tarifaire est accordée par la Communauté aux deux pays du Maghreb. Les concessions sont de l'ordre de 70 % pour l'Espagne et de 50 % pour Israël. Les contreparties sont établies en proportion de l'ampleur des offres de la Communauté, environ 50 % de celles-ci en général, avec des adaptations tenant compte de façon empirique du niveau de développement du partenaire et de la capacité concurrentielle des secteurs intéressés.

Ces « modulations » correspondent à un choix délibéré dont la signification est, à la fois, économique et politique. Il a fallu tenir compte de la situation particulière du Maghreb (liens particuliers avec la France, déclaration annexée au Traité de Rome). Dans le cas de l'Espagne, on a voulu ajuster le degré de rapprochement économique aux possibilités politiques du moment. Pour Israël, il s'agissait de souligner que les progrès ultérieurs seraient subordonnés à l'évolution de la situation dans le Proche-Orient, et qu'en conséquence le premier pas devait être prudent.

Conditions économiques.

Les finances extérieures espagnoles et israéliennes ont ceci en commun que leur équilibre dépend, pour leur grande part, d'éléments non-commerciaux, même si l'on ne tient pas compte, dans le cas d'Israël, des dépenses d'équipement

militaires, qui, d'ailleurs, figurent au titre des « services » dans les statistiques de ce pays.

L'importance du tourisme dans les recettes extérieures de l'Espagne est bien connue. La situation « ensoleillée » d'Israël et ses divers sanctuaires en font également un séjour recherché, mais l'insécurité du pays constitue un élément inévitable de freinage. Dans un cas comme dans l'autre cette catégorie de recettes est largement fonction d'éléments ne dépendant pas des pays bénéficiaires : le développement du tourisme est lié, plus encore qu'aux conditions d'accueil, à la prospérité des pays d'origine : les restrictions récentes pratiquées au Royaume-Uni et en France pour limiter les sorties de devises dues aux dépenses de vacances à l'étranger en sont l'illustration. On estime cependant que, malgré les appréhensions inspirées par la crise de confiance américaine, le tourisme international devrait continuer durablement de se développer selon un taux d'environ 10 à 12 % par an, ce qui donne un ordre de grandeur des possibilités du secteur pour l'Espagne et Israël.

L'Espagne reçoit également de l'extérieur les épargnes de ses travailleurs émigrés, tandis qu'Israël obtient le concours financier de la Diaspora et perçoit le solde des indemnités allemandes. Ce genre de transferts paraît toutefois avoir atteint un maximum et la probabilité d'un plafonnement, sinon d'une réduction, de ces recettes, doit être retenue dans l'un et l'autre cas.

Compte tenu des progrès limités que l'on peut attendre des deux catégories de recettes citées ci-dessus, les possibilités de croissance équilibrée des économies espagnole et israélienne reposeront, malgré les différences de structures internes, sur les mouvements de capitaux liés au développement industriel.

Cette similitude à l'égard du monde extérieur comporte des sujétions identiques en matière de politique de conjoncture, et une vulnérabilité comparable au plan monétaire. Mais elle se superpose en fait à des différences profondes entre les structures des deux pays.

Israël est en effet un pays indiscutablement moderne, au niveau de vie élevé, et dont l'agriculture compte parmi les plus perfectionnées du monde. Les activités primaires n'y mobilisent qu'une part minime de la population (de l'ordre de 10 %). L'Espagne, avec un revenu par tête d'habitant deux fois moindre, supporte le han-

dicap d'une architecture sociale encore archaïque. En outre, près de 40 % du capital humain gaspille ses efforts en des activités agricoles mal organisées et peu productives en général.

Les secteurs industriels des deux pays n'ont rien de commun. Israël a, de façon surprenante, trop de cadres, alors qu'en Espagne la classe moyenne commence seulement à prendre conscience d'elle-même et à obtenir, peu à peu, un rôle correspondant à son importance naissante. L'Espagne en outre supporte l'héritage d'une industrie qui s'est élaborée dans des conditions dangereuses pour son avenir, d'isolement et d'absence de concurrence. Un appareil industriel considérable existe déjà, mais il est trop souvent insuffisamment efficace et mal dimensionné. Certains secteurs sont cependant déjà compétitifs, dans certaines branches de croissance plus récente, notamment de l'industrie mécanique, électrique, ou chimique. Un important effort de restructuration est cependant nécessaire et cette réforme ne manquera pas d'exercer des conséquences au plan social, et, indirectement politique.

La situation d'Israël est très différente et quelque peu paradoxale : une partie de sa production demeure entre les mains d'immigrants récents pour qui il a fallu, par priorité, trouver un emploi, souvent selon leurs capacités traditionnelles, même lorsqu'il s'agit d'un artisanat peu compétitif en ses débuts. Ce secteur d'urgence, dont la conversion n'est pas achevée, s'est maintenu à l'abri de protections de caractère souvent prohibitif. Simultanément sont nés des secteurs industriels hautement sophistiqués et d'une excellente compétitivité : citons à titre d'exemple les ventes de certains types de computers aux U.S.A. Israël se montre donc capable de brillantes réussites dans des secteurs très spécialisés (mode, diamants, électronique, mécanique de précision, chimie) où les coûts de production incluent une forte plus value de « matière grise » et de savoir faire.

Cela explique que les industries européennes ont manifesté à l'égard de la concurrence d'Israël, malgré la taille modeste et l'éloignement de ce petit Etat, plus de crainte qu'à l'égard d'une Espagne dix fois plus peuplée et toute proche. Il fut donc relativement plus aisé d'obtenir des Etats membres une réduction tarifaire de 70 % pour l'Espagne que de 50 % pour Israël.

Aspects politiques.

La coïncidence selon laquelle les deux accords ont été approuvés en même temps a été heureuse : elle a permis en effet une sorte de neutralisation des antagonismes au sein de la Communauté.

Les plus solides appuis de l'Espagne sont en effet l'Allemagne et la France, tandis que les pays du Benelux, et surtout les Pays-Bas, se sont manifestés comme les plus préoccupés par la réussite de la négociation avec Israël, l'Italie se réservant, avec la Commission, un rôle d'arbitre à la recherche de tous les compromis possibles.

Comme les décisions de la Communauté se prennent, en fait, à l'unanimité, les seuls accords possibles sont réalisés sur la base du plus petit commun dénominateur. Pour l'Espagne, le passage à la phase ultérieure de l'accord, qui devrait confirmer la vocation européenne de ce pays, demeure donc entièrement subordonné à un nouvel examen dont la date n'a pas été fixée à l'avance.

D'un autre point de vue, l'accord avec Israël a eu pour prix l'engagement d'une « ouverture » de la Communauté vers les pays arabes, auxquels des accords semblables sont offerts. Une nouvelle étape dans les relations de la Communauté avec Israël dépend donc d'abord d'une extension d'accords semblables à la R.A.U. et au Liban, puis d'une « normalisation » de sa situation dans le Proche-Orient.

Pour une partie des Etats membres chacun de ces accords a donc été plus ou moins imposé. La seule option commune aux Six, en définitive, a été la conviction de contribuer à mieux équilibrer les relations avec ses divers partenaires méditerranéens.

Cette absence d'enthousiasme dans l'application d'un objectif raisonné, explique qu'il n'a été nullement envisagé de signer ces accords en grande pompe à Madrid et à Jérusalem, puis au Caire et à Beyrouth... On comprend également mieux, dans ce contexte, que le support institutionnel de ces accords ait été réduit aux proportions assez minuscules d'une commission-mixte uniquement chargée de veiller à l'application technique correcte des concessions réciproques.

Perspectives.

L'avenir de ces deux accords demeure donc in-

certain, et dépend largement de celui de la Communauté elle-même, en cette période d'élargissement et de mutation.

Mais, à coup sûr, ces deux accords se situent sur des plans différents et leur orientation diverge en leur but ultime.

Si l'Espagne, en effet, réussit sa révolution industrielle et opère à son tour une sorte de petit miracle italien, elle deviendra capable de s'intégrer à l'Europe. La question demeure cependant ouverte de savoir si elle voudra et pourra s'y joindre politiquement. En admettant que le rapprochement économique devienne techniquement possible, l'option relative à la forme ultérieure de ce rapprochement, zone de libre échange ou union douanière, demeure impossible à préjuger.

Israël, pour sa part, n'a aucune vocation à l'adhésion. C'est un pays proche-oriental dont l'avenir demeure lié à celui de sa région.

La politique d'équilibre esquissée par la Communauté constitue donc une initiative limitée correspondant à ses faibles capacités de décision dans

un domaine qui relève très largement de facteurs non-économiques. Que la R.A.U. et le Liban aient tenu sans attendre à répondre à son initiative d'ouverture est encourageant, sans plus.

Tout dépendra bien sûr d'une solution acceptable du problème palestinien et des espoirs de prospérité pacifique que la Communauté saura entretenir tandis que Russes et Américains assureront une sorte d'anesthésie locale par la menace de leurs super-moyens de dissuasion.

L'Europe saura-t-elle par contraste se camper en championne de développement pacifique ? On peut l'espérer.

La « politique » de la Communauté à l'égard de l'Espagne et d'Israël n'est en effet qu'embryonnaire, mais elle s'inscrit dans des perspectives riches en possibilités de coopération et de prospérité.

La politique étant l'art du possible, il est réconfortant de considérer que les chances de succès sont considérables.

J. B.

MESURES COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR DU TABAC

Geneviève CHINIARD et Franco GIUFFRIDA

Administrateurs au Secrétariat du Conseil
des Communautés Européennes

(Suite et fin)

SI, en 1965, on avait voulu dresser le bilan de sept années d'activité communautaire en prenant comme critère l'interpénétration des marchés des produits manufacturés du tabac, ce bilan n'eût pas été flatteur. En effet, les importations de cigarettes entre Etats membres ne représentaient même pas 3 % de la production communautaire. Cette situation ne s'est pas beaucoup améliorée au cours des années suivantes.

La première tâche de la Commission, lorsqu'elle voulut mettre à exécution la résolution du Conseil des 10 et 11 mai 1966, fut dès lors de rechercher les causes d'un pareil phénomène.

Parmi les principaux facteurs qui contribuaient à ce cloisonnement quasi-total des marchés, la Commission devait en dégager deux. D'abord, elle constata que tous les Etats membres appliquaient sur les tabacs une accise conçue de manière à favoriser la production nationale en faisant obstacle aux importations. Ensuite, elle parvint à la conclusion que si les monopoles nationaux à caractère commercial avaient déjà fait l'objet de

certaines mesures d'aménagement prises par la France et l'Italie à la suite de recommandations sur la base de l'article 37 du Traité, certaines pratiques des monopoles dans ces deux pays constituaient les obstacles majeurs à un libre marché des tabacs manufacturés. L'incidence de ces deux facteurs était essentiellement la création de conditions de concurrence inégales pour des produits ayant les mêmes caractéristiques mais originaires d'Etats membres différents.

Si, exposées de façon sommaire, telles étaient les causes, il faut, pour comprendre les remèdes proposés par la Commission, analyser plus dans le détail le fonctionnement concret des instruments ayant pour effet d'empêcher l'interpénétration des marchés.

Pour un meilleur développement du problème et pour rester fidèle à l'approche de la Commission, il est opportun de distinguer entre aspects concernant la fiscalité et aspects concernant les monopoles.

II

DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

1. Un examen de la structure de l'accise sur les tabacs appliquée dans les Etats membres permettrait de constater l'existence de deux systèmes opposés. Dans cinq pays la fiscalité sur les tabacs manufacturés était axée sur le principe d'une accise proportionnelle, c'est-à-dire d'un impôt d'un montant en rapport avec la valeur du produit imposé. Dans le sixième pays, la République Fédérale d'Allemagne, la structure de l'accise était par contre axée sur un système spécifique, dans lequel la taxation ne se fonde pas sur la valeur du produit mais sur le nombre d'unités commercialisées. En pratique, tout en partant de deux points opposés, le résultat était le même : la protection des produits revêtant le plus d'intérêt pour l'industrie nationale. Dans le premier cas, les cigarettes du type « populaire », dans le deuxième cas, les cigarettes de qualité supérieure. En effet, un système d'accise proportionnel a pour conséquence de répercuter au niveau des prix de vente au détail l'écart de prix existant au niveau des prix de cessions ; en d'autres termes, en supposant que le prix de cession d'un paquet de cigarettes du type « populaire » soit 3 et le prix d'un paquet de cigarettes de qualité supérieure soit 5, une accise proportionnelle à taux élevé aura pour conséquence que le prix de vente au détail arrive, sous des conditions déterminées, à 5 et à 15. L'effet d'un tel système est de mettre les cigarettes « populaires » dans une position de concurrence de prix telle que la plus grande partie des consommateurs sera amenée à renoncer à la qualité et à préférer le produit le moins cher. Une accise spécifique a exactement l'effet opposé. En appliquant un même taux d'impôt à des cigarettes chères et à des cigarettes bon marché, le résultat final sera un écart de prix tellement réduit que le consommateur sera incité à dépenser un peu plus d'argent afin d'obtenir le produit meilleur.

En exprimant les deux situations dans des termes plus précis, on pourra dire qu'une structure d'accise proportionnelle conduit à un éventail de prix ouvert, tandis qu'une accise spécifique conduit à un éventail de prix fermé.

Or, il est peut-être superflu de le souligner, le premier système d'accise était appliqué dans des pays dont la production est composée en grande

partie de cigarettes de type « populaire », le deuxième système par la République Fédérale d'Allemagne qui produit des cigarettes de qualité supérieure.

Ces principes étant connus, il est évident que toute action consistant à demander individuellement aux Etats membres d'apporter des modifications à leur propre système d'accise aurait peut-être permis d'éliminer les discriminations les plus manifestement contraires aux dispositions du traité, mais certes pas de résoudre le problème à la base. Le problème étant l'existence de structures fiscales différentes, c'est-à-dire une situation qui, en tant que telle, ne tombe pas sous l'interdiction d'une disposition du traité, il ne pouvait être résolu autrement que par une tentative d'harmonisation des différents systèmes d'accise. Telle fut la voie suivie par la Commission qui présenta au Conseil une proposition de règlement concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés autres que la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette proposition trouvait sa base juridique dans l'article 99 du Traité.

2. Les grandes lignes de la proposition étaient les suivantes :

— structure de l'accise en principe proportionnelle,

— possibilité pour les Etats membres de fixer eux-mêmes dans une première phase les taux d'imposition, à condition que le taux soit le même pour toutes les catégories de produits d'un même groupe,

— perception de l'impôt sur la base du prix de vente au détail.

— pour les cigarettes, une dérogation à la structure proportionnelle était prévue. En effet, le système proposé comportait, jusqu'à un certain niveau de prix de vente au détail l'application d'un taux spécifique. Il s'agit dans ce cas d'une fiscalité minimum qui répond à une double exigence : assurer un certain niveau de recettes fiscales et permettre un équilibre entre cigarettes chères et cigarettes populaires. Au-dessus de ce niveau de prix, le taux était proportionnel. Pour assurer le plus possible la neutralité de l'impôt sous l'angle de la concurrence, le taux devenait enfin dégressif à partir d'un seuil supérieur.

3. Les travaux du groupe d'experts commencèrent dans les premiers mois de 1968. Si quatre délégations se montraient assez favorables à la proposition de la Commission, un accueil beaucoup moins chaleureux lui était réservé par deux autres délégations.

Selon la délégation italienne le but de la libre circulation n'aurait pas dû être poursuivi par le biais d'une harmonisation communautaire des structures de l'accise, mais par le biais de l'élimination préalable des discriminations résultant des législations nationales. Dans cette optique la proposition de la Commission n'avait plus de justification, étant donné que les Etats membres auraient déjà dû procéder à cette élimination sur la base de l'article 95 du Traité.

La délégation allemande exprimait par contre ses réserves sur le principe d'une structure d'accise proportionnelle, jugeant inacceptable toute une série de corollaires à l'introduction d'un tel système. Cette délégation faisait remarquer en ligne de principe qu'un tel système fiscal aurait eu pour conséquence qu'en raison de l'effet multiplicateur propre à toute fiscalité proportionnelle, les différences des prix de cession se seraient trouvés plusieurs fois multipliés au niveau des prix de vente au détail, l'importance de cette multiplication pouvant être sensiblement différente d'un Etat membre à l'autre en fonction du taux de l'accise choisi. Sur le plan de l'application concrète, le prix de vente d'une cigarette de production allemande de bonne qualité se serait situé à 9,1 pfennig la pièce, c'est-à-dire un prix correspondant au prix actuellement pratiqué en République Fédérale d'Allemagne, tandis que le prix d'une cigarette du type « populaire » importée serait passé des 9 pfennig actuels à 6,74 pf. la pièce. La conséquence logique de cette différence sensible de prix aurait été que, pour des raisons de concurrence, le prix des cigarettes de production allemande aurait dû être abaissé. Cette réduction de prix aurait entraîné des pertes fiscales très considérables, dont le montant peut être évalué aux alentours d'un million de DM.

Une conséquence ultérieure en aurait été un bouleversement des courants commerciaux traditionnels, étant donné que les tabacs de bonne qualité seraient remplacés dans une mesure croissante par des tabacs de qualité inférieure.

La délégation allemande suggérait dès lors d'in-

roduire un système d'accise comportant une taxe fixe, c'est-à-dire une taxe calculée en fonction du nombre d'unités commercialisées. Un tel système permettrait aux Etats membres d'encaisser les recettes fiscales souhaitées et n'entraînerait pas une diminution de la qualité du produit.

4. Les positions étant ainsi foncièrement opposées, la poursuite de l'examen au niveau technique aurait difficilement permis de progresser. Le dossier fut dès lors porté au niveau du Comité des Représentants Permanents. Au cours de plusieurs débats, il apparut évident que la seule possibilité d'aboutir à un point de rencontre était de rechercher une solution de compromis réduisant les désavantages majeurs des deux systèmes en discussion. Les efforts furent concentrés vers l'élaboration d'un système d'accise mixte, comportant un élément proportionnel et un élément spécifique de façon d'une part, à éviter une compression trop grande des prix de vente au détail et d'autre part à réduire substantiellement l'effet multiplicateur. Telle fut la solution qui trouva l'accord du Conseil dans le cadre du compromis final. Le Conseil n'a toutefois pas suivi la proposition de la Commission, qui prévoyait l'adoption d'un règlement, mais s'est borné à arrêter une résolution (1).

En examinant le texte de la résolution du Conseil concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, on peut constater que les dispositions prévues visent la réalisation de deux principes.

Le premier de ces principes consiste dans l'élimination, le plus tôt possible, des discriminations qui peuvent encore être constatées dans le régime fiscal des Etats membres. Dans ce sens il ne s'agit pas à vrai dire d'une harmonisation, mais de la suppression d'obstacles existants et qui, selon certaines interprétations, auraient déjà dû être supprimés en vertu des dispositions du Traité.

Ce principe trouve sa réalisation dans l'engagement de la République Fédérale d'Allemagne de supprimer sa réglementation appliquant une fiscalité réduite aux cigarettes incorporant au moins 50 % de tabac brut d'origine allemande. En outre, la République Fédérale s'engage à réduire le prix minimum de vente au détail des cigarettes de 9 pfennig à 8 pfennig au moins. Cette dernière

(1) Cf J. O. n° C 50 du 28 avril 1970, page 1.

mesure s'avère nécessaire pour offrir une possibilité d'écoulement plus grande aux cigarettes du type « populaire ».

Le deuxième principe a une portée beaucoup plus grande, en ce qu'il représente l'affirmation d'un engagement des Etats membres précis et déterminant dans le temps et visant à rapprocher progressivement les régimes nationaux d'accise sur les tabacs manufacturés vers un système d'accise communautaire. Ceci constitue un pas extrêmement significatif qui acquiert un relief encore plus grand si on tient compte des hésitations manifestées de plusieurs côtés soit à l'égard de l'harmonisation d'un seul type d'accise, de façon disjointe par rapport aux autres accises, soit à l'égard de la détermination de l'objectif final d'un système harmonisé ne rentrant pas, au moins d'un point de vue chronologique, dans l'ensemble plus vaste de l'harmonisation fiscale générale dans la Communauté.

Ce principe est traduit dans le paragraphe 2 de la résolution stipulant que le Conseil adoptera avant le 1^{er} janvier 1971 une directive prévoyant l'introduction en plusieurs étapes d'un système harmonisé d'accise sur les produits manufacturés du tabac.

L'harmonisation devra donc intervenir de façon progressive, mais on sait d'ores et déjà quand elle devra être réalisée et quelle caractéristique présentera le système fiscal harmonisé. La phase finale débutera le 1^{er} janvier 1980. Cette date, qui a été fixée à la suite de longues négociations, est toutefois susceptible de modifications.

Au stade final l'accise sera structurée de façon telle qu'il y aura une relation fixe entre l'élément proportionnel et l'élément spécifique. Il s'agit là d'un trait caractéristique très important qui marque la différence entre la période transitoire et la période définitive. En effet, tandis que dans la première période les Etats membres pourront fixer eux-mêmes la relation entre les deux éléments à l'intérieur d'une fourchette communautaire, ce qui aura pour conséquence que chaque Etat membre pourra naturellement appliquer une relation diffé-

rente, au stade final la relation sera unique. Le vrai problème, c'est évident, est posé par la configuration à donner à cette relation, étant donné que l'on peut parler de combinaison entre les deux éléments tant dans le cas où l'élément proportionnel représente 99 % et l'élément spécifique 1 % de l'accise, que dans le cas inverse. A cet égard, la résolution ne comporte pas d'indications chiffrées, mais elle décrit le résultat auquel le système devra aboutir : l'éventail des prix de vente au détail devra refléter de manière équitable l'écart des prix de cession.

Point n'est besoin d'être des experts pour comprendre que les vrais problèmes commenceront au moment de l'interprétation du mot « équitable ».

La résolution ne se borne toutefois pas à prévoir ce que l'on devra faire à l'avenir mais elle comporte également l'amorce du processus d'harmonisation. Elle prévoit en effet que dans la première étape, débutant au plus tard le 1^{er} juillet 1971, les Etats membres entament concrètement ce processus en insérant dans leur système d'accise respectif soit un élément proportionnel, soit un élément spécifique. Pour les Etats qui appliquent actuellement un système spécifique, cette obligation consiste à insérer un élément proportionnel d'au moins 25 % du montant de l'accise perçue sur la cigarette la plus vendue ; les Etats membres appliquant un système proportionnel devront par contre insérer un élément spécifique d'au moins 5 %.

L'Italie a toutefois été exemptée, d'une telle obligation, pour une première période, compte tenu des augmentations des prix des cigarettes « populaires », qu'elle aurait engendrées.

Quel sera l'effet probable de ces premières mesures sur les prix à la consommation ?

Il faut évidemment distinguer entre République Fédérale d'Allemagne et les autres Etats membres. Dans le premier cas on peut s'attendre à une baisse des prix des cigarettes de type « populaire » importées. Dans les autres pays il est vraisemblable que les prix des cigarettes de meilleure qualité diminueront légèrement et que les prix des cigarettes « populaires » subiront une légère hausse.

III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MONOPOLES

1. Le point de départ de la proposition de la Commission était la constatation que les mesures d'aménagement des monopoles déjà prises par la France et l'Italie n'étaient pas suffisantes pour réaliser l'élimination des obstacles à la libre circulation des produits manufacturés du tabac. Par conséquent, la Commission proposa un certain nombre de mesures que les deux Etats membres auraient dû prendre, en deux phases, pour aboutir à l'exclusion des discriminations entre les ressortissants des Etats membres en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et des débouchés. L'acte juridique proposé était un règlement du Conseil sur la base de l'article 235 du Traité.

Le problème ainsi énoncé, trois ordres de questions se posent. En premier lieu, quelles mesures avaient été considérées nécessaires mais non suffisantes : en deuxième lieu, quelles nouvelles mesures la Commission proposa ; en troisième lieu, pour quelle raison elle proposa au Conseil d'arrêter un règlement basé sur l'article 235 du Traité.

En ce qui concerne la première question, il faut remarquer que la commission avait déjà adressé à la France et à l'Italie des recommandations sur la base de l'article 37, paragraphe 6 du Traité. A la suite des mesures prises par ces pays, les importations de cigarettes communautaires sont passées, de 1962 à 1968, en Italie de 1517 tonnes à 5420 tonnes, et en France de 230 tonnes à 2936. Les principales de ces mesures concernaient, aussi bien en France qu'en Italie, une modification du système de formation des prix des tabacs manufacturés, visant à mettre sur un pied d'égalité les produits nationaux et les produits importés en ce qui concerne le prix de vente au détail. La Commission avait en effet demandé que le prix de vente au détail soit fonction des prix de cession, ce système permettant aux fournisseurs étrangers de déterminer le prix de vente de leur produit. Outre cette modification fondamentale, les autres mesures introduites concernaient une augmentation du nombre de marques étrangères sur les marchés français et italien ; en France, une admission plus large de la publicité pour les marques étrangères, ainsi que la possibilité pour les fournisseurs étrangers d'assurer directement la promotion commerciale de leurs produits auprès des débiteurs, en Italie, l'autorisation pour

les représentants des fournisseurs étrangers de visiter les départements de vente.

La Commission ne considéra toutefois l'interpénétration plus grande des marchés obtenue à la suite de ces mesures que comme un premier pas. En effet elle estima que pour aboutir à la libéralisation complète des échanges il était nécessaire de supprimer les droits exclusifs d'importation et de distribution en gros des tabacs manufacturés.

Si telle était sa position de principe, la Commission ne put toutefois pas, lors de l'établissement de sa proposition, passer outre la disposition de l'article 37 qui stipule que les Etats membres aménagent les monopoles nationaux à caractère commercial de façon telle qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et des débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. La portée d'une telle disposition étant claire, la Commission ne pouvait pas demander aux Etats membres avant la fin de la période transitoire un aménagement complet dans le sens de la suppression de ces droits exclusifs. C'est pourquoi la proposition de la Commission prévoyait une disjonction en deux phases. Dans une première phase, à réaliser au plus tard le 1^{er} juillet 1968, l'importation des produits manufacturés du tabac était encore réservée aux monopoles, qui étaient toutefois obligés de s'approvisionner suivant les besoins du marché en toutes les quantités et toutes les marques de tabacs communautaires sans aucune limitation. En outre, le service de distribution ne pourrait influencer ni directement, ni indirectement les débiteurs en faveur de l'écoulement de certaines marchandises.

Dans une deuxième phase, à réaliser au plus tard le 31 décembre 1969, c'est-à-dire la fin de la période transitoire, le régime applicable aurait dû comporter la liberté totale d'importation sans passer par le service de distribution. En outre, l'indépendance des débiteurs vis-à-vis de l'Etat aurait dû être assurée. A ce sujet, il y a lieu de remarquer que la proposition de la Commission réservait au Conseil la détermination des modalités de mise en œuvre de cette disposition. Cet aspect pose en effet des problèmes particuliers, étant donné que la libéralisation complète du commerce de détail se heurte

au fait que, en Italie et en France, les débiteurs de tabac exercent également des activités d'intérêt public. Si le but à atteindre était donc de permettre aux débiteurs de s'approvisionner librement et directement auprès des fournisseurs des Etats membres, il est apparu très difficile d'enlever aux Etats membres la faculté de soumettre les activités des débiteurs à une réglementation particulière.

Le contenu de la proposition de la Commission étant exposé dans ses grandes lignes, reste le problème de la base juridique. Il a déjà été indiqué que la proposition était basée sur l'article 235, c'est-à-dire d'une disposition générale à la Communauté d'intervenir en l'absence d'un pouvoir spécifique si son action est indispensable à la réalisation des objectifs communs. S'agissant toutefois d'une matière pour laquelle le traité prévoit des dispositions précises, contenues dans l'article 37, il est justifié de se demander pour quelles raisons la Commission a été amenée à proposer au Conseil d'avoir recours à une telle norme générale, au lieu d'avoir recours à disposition spécifique. L'argument avancé par la Commission est le suivant : pour tenir compte du lien établi entre les trois volets par la résolution des 10 et 11 mai 1966, il fallait donner une force juridique égale à toutes les dispositions proposées. Or, l'article 37, ne prévoit aucune mesure communautaire à effet obligatoire, du moment qu'elle se borne à donner à la Commission le pouvoir d'adresser des recommandations aux gouvernements nationaux. C'est pourquoi la Commission a estimé nécessaire le recours à l'article 235 qui, lui, offre la possibilité d'utiliser l'instrument du règlement communautaire. Il n'est pas surprenant que cette thèse n'ait pas été partagée par toutes les délégations. Certaines d'entre elles ont en effet affirmé que le recours à l'article 235 n'est pas possible dans le cas où une disposition spécifique du traité permet déjà de discipliner la matière. Il est évident que le problème se pose avec une acuité particulière dans le cas où la Commission propose au Conseil d'arrêter un règlement dans un secteur où le Traité se borne à prévoir des recommandations.

Abstraction faite de la conception juridique pour ce qui est du recours à l'un ou à l'autre article du Traité, le problème est évidemment un problème de fond, dans ce sens que, selon certaines interprétations, la suppression des droits exclusifs d'importation rentrerait dans le champ d'application de l'article 37, tandis que, selon d'autres interprétations, tel ne serait pas le cas.

L'aspect plus strictement juridique concernant la possibilité d'un recours dans le cas d'espèce à l'article 235 n'a pas trouvé une solution, puisque, comme il sera indiqué en détail par la suite, le Conseil s'est ici également limité à adopter une résolution.

2. L'examen de la proposition de la part du groupe d'experts d'abord et du Comité des Représentants Permanents ensuite permit de constater deux positions totalement divergentes, mais également critiques à l'égard de la conception de la Commission.

D'un côté, les délégations française et italienne soutenaient que la proposition allait au-delà des obligations découlant du Traité, étant donné qu'elle comportait une suppression et non pas un aménagement des monopoles. En particulier, ces délégations se prononçaient contre la suppression des droits exclusifs d'importation et de commercialisation de gros.

De l'autre côté, les autres délégations exprimaient l'avis que la proposition de la Commission ne permettait pas d'atteindre l'objectif énoncé dans la résolution du Conseil, puisqu'elle n'assurait pas l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Selon ces délégations, cet objectif n'aurait pu être atteint qu'en libérant complètement le commerce de détail des tabacs manufacturés ou bien en admettant la vente au détail par des débiteurs ne faisant pas partie du réseau de distribution des monopoles ainsi que par des distributeurs automatiques.

L'existence de positions aussi nettement divergentes et le lien entre les trois volets, qui, sur le plan pratique, se refléta dans leur examen par le même groupe d'experts, eurent pour conséquence que les dates initialement prévues ne purent être respectées. Pour tenir compte de cette situation de fait, la Commission présenta dès lors au Conseil, au mois de juillet 1969, une proposition modifiée de règlement dans laquelle, après avoir supprimé la disjonction en deux phases, elle préconisait la suppression des droits exclusifs d'importations et de distribution de gros, une réglementation relative à l'indépendance des débiteurs et à l'équivalence des conditions d'admission à la publicité.

Cet ensemble de dispositions aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Il n'est point surprenant que les positions des différentes délégations à l'égard de la proposition

modifiée aient répété dans leurs grandes lignes, celles qui avaient été prises à l'égard de la proposition initiale. La délégation française se déclarait toutefois disposée, à accepter la réglementation relative à l'indépendance commerciale des débiteurs, en affirmant qu'elle correspondait à la situation existant en France. La délégation italienne par contre estimait une telle réglementation incompatible avec la nature des rapports entre une entreprise et le réseau de distribution intégré dans cette entreprise.

Au cours des discussions au Comité des Représentants Permanents et au Conseil dans les derniers mois de 1969, il était toutefois donné d'entrevoir avec une clarté croissante la ligne de conduite qui aurait permis d'aboutir à l'accord final. En effet, vu la position prise par la France et l'Italie à l'égard de la suppression des droits exclusifs, on est en droit de se demander de quelle façon un accord a pu être réalisé. Or, face à l'attitude négative de ces délégations à l'égard des principes fondamentaux de la proposition de la Commission, la conviction se formait que seule la subordination de ces réserves à la réalisation d'objectifs considérés supérieurs dans d'autres secteurs aurait permis d'arriver à une solution unanimement acceptable. Ces objectifs supérieurs étaient représentés, dans le cas de l'Italie, par l'obtention de l'organisation commune des marchés pour le tabac brut, et dans le cas de la France, par la mise sur pied d'un système harmonisé d'accise permettant un écoulement accru de la production française dans les autres pays de la Communauté.

La recherche d'un équilibre entre les concessions et les avantages devenait donc le mot d'ordre pour la réalisation d'un accord. Dans ces conditions, on ne peut pas s'étonner qu'à la suite de la longue nuit du 6 février 1970 le résultat des délibérations du Conseil soit représenté, particulièrement dans le secteur des monopoles, par un accord sur un texte sensiblement divergeant de celui initialement mis en discussion. Le Conseil, s'écartant ici également des propositions de la Commission, a adopté la résolution suivante :

« Le Conseil convient de ce qui suit :

1. Les gouvernements français et italien s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'abolition des discriminations résultant des monopoles nationaux à caractère commercial.

2. L'abolition des droits exclusifs relatifs à

l'importation et à la commercialisation de gros doit être réalisée, au plus tard, le 1^{er} janvier 1976 ».

Dans l'analyse de ce texte on est immédiatement frappé par le parallélisme très poussé entre le calendrier prévu dans la résolution fiscale pour le début du stade final de l'harmonisation des accises et celui fixé ici pour la suppression des droits exclusifs détenus par les monopoles. Le principe qui a donc prévalu a été celui d'un équilibre entre les concessions faites dans les deux volets. Cela a eu comme conséquence de disjoindre, aussi dans la résolution concernant les monopoles, entre une première phase avec des mesures d'effet immédiat et une deuxième phase à réaliser par la suite.

On remarquera également que la résolution prévoit les mesures sus-indiquées sans mentionner, en tant que base juridique, aucune disposition du traité. La Commission a, de cette façon, une ample latitude de jugement en ce qui concerne la correspondance des mesures prises avec le Traité même. En d'autres termes, les dispositions de l'article 37 serviront de paramètre pour les évaluations de la Commission.

Sans prétendre d'examiner de façon approfondie la portée des obligations contenues dans ce texte, il est évident que la problème le plus important, au moins dans l'immédiat, a trait à l'étendue de l'obligation prévue au premier alinéa. Il est opportun d'indiquer en premier lieu que, contrairement à ce que un jugement a contrario pourrait conduire à estimer, l'insertion de l'obligation de supprimer les droits exclusifs d'importation et de commercialisation de gros dans le deuxième alinéa n'apporte pas, en tant que telle, la preuve de l'exactitude de la thèse suivant laquelle ces droits ne représenteraient pas des discriminations justifiables de l'article 37 du Traité. Il est en effet loisible d'argumenter sur le fait que la disjonction en deux phases chronologiquement distinctes ne trouve sa justification que dans la recherche d'un équilibre entre les différents volets, et en deuxième lieu que très difficilement les pays détenteurs d'un monopole auraient accepté de supprimer ces droits s'ils n'avaient été convaincus de l'inexistence d'une obligation dans ce sens.

On peut à ce stade se demander quelles seront les mesures que la France et l'Italie devront prendre pour se conformer aux engagements contractés. Ces mesures devraient porter essentiellement sur les points suivants :

— élimination des obstacles à l'introduction de marques nouvelles,

— élimination des limitations quantitatives à la vente du produit communautaire,

— élimination, là où elle existe, de l'interdiction aux représentants des producteurs communautaires d'avoir accès aux entrepôts de vente,

— suppression, là où elles existent, des réglementations de prix ayant pour objet d'empêcher que les produits importés puissent être vendus en dessous d'un certain prix,

— traitement équivalent des produits nationaux et des produits importés dans les conditions d'admission à la publicité.

Toutes ces mesures devront être prises dans les meilleurs délais. Il ne faut toutefois pas s'attendre à des changements d'un jour à l'autre, dès lors que certaines d'entre elles rendent nécessaire d'emprunter la voie législative.

C'est déjà un résultat remarquable que d'avoir réussi à s'engager de façon concrète sur le chemin de la libéralisation du marché des produits manufacturés du tabac.

BASES JURIDIQUES, JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE ET DEGRÉ D'AVANCEMENT DU RAPPROCHEMENT DES IMPOTS DIRECTS DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Georges GOSSET

Administrateur de la Commission
des Communautés Européennes

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Le Traité de Rome et l'harmonisation des législations nationales.

1. Dans le préambule du Traité de Rome signé le 25 mars 1957, les Hautes Parties contractantes se sont déclarées déterminées notamment à assurer le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, dans le but essentiel d'améliorer constamment les conditions de vie et d'emploi de leurs peuples. A cet effet et par l'article 1^{er} du Traité a été constituée la Communauté Economique Européenne qui, selon l'article 2, a pour mission entre autres l'établissement d'un Marché Commun. Dès son article 3, le Traité stipule déjà comme principe général que l'action de la Communauté comporte le rapprochement des législations nationales des Etats membres dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché Commun.

Après ces articles du Traité qui constituent la première partie dénommée « Les Principes », une deuxième partie « Les Fondements » — que certains auteurs appellent aussi « Les Préalables » — expose les moyens mis à la disposition des institutions communautaires pour réaliser les objectifs recherchés, c'est-à-dire l'établissement et le fonc-

tionnement du Marché Commun. Il s'agit notamment de la réalisation des quatre grandes libertés : libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ainsi que des politiques communes : transport, agriculture et commerce extérieur.

La troisième partie du Traité détermine tout d'abord les conditions dans lesquelles ces préalables ou moyens doivent être atteints ou recherchés. Il s'agit d'instaurer un Marché Commun fonctionnant suivant l'économie du marché, c'est-à-dire dans des conditions garantissant une libre concurrence par le respect de certaines règles de concurrence (articles 85 et 86) et de certaines dispositions à caractère fiscal (articles 95 et suivants). Cette troisième partie du Traité officialise ensuite un des moyens, complémentaire comme on va le voir, d'atteindre l'objectif majeur du Traité, puisqu'elle envisage à l'article 100 le rapprochement des législations nationales *qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché Commun.*

2. Les procédures prévues dans les articles du Traité de Rome pour l'élimination des obstacles à l'établissement et au fonctionnement du Marché

Commun peuvent être classées en deux groupes nettement distincts. Le premier est un ensemble de mesures précises et impératives qui, pour des secteurs déterminés fixent le rythme, le délai, le degré et les instruments juridiques de l'élimination des obstacles à la réalisation des quatre grandes libertés évoquées plus haut et des politiques communes. La raison en est que les signataires du Traité ont admis que dans les domaines visés par ces mesures, les disparités des législations ont incontestablement une incidence directe qui n'est plus à rechercher ni à constater. Les articles du Traité dont il vient d'être question et qui concernent le rapprochement des législations, peuvent être qualifiés d'articles spéciaux, car ils se rapportent à des domaines spécifiques bien précis. A côté de ces articles, le Traité contient l'article 100 qui apparaît comme une clause générale.

En effet, au fur et à mesure de la réalisation des objectifs « spécifiques », les divergences qui subsistent encore entre les législations nationales et qui n'étaient pas évidentes, ou qui apparaissaient comme étant peu importantes au moment de la conclusion du Traité, deviennent de plus en plus gênantes. C'est pourquoi l'article 100, par complémentarité aux articles « spéciaux », permet le rapprochement des législations nationales qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché Commun. Mais le recours à cette disposition, qui n'est pas impératif, exige cependant au contraire des autres procédures, que soit préalablement démontrée cette « incidence directe » des divergences des législations nationales. La raison de cette exigence est que l'existence de tels obstacles, dans des domaines autres que ceux évoqués plus haut, n'a pas été reconnue à l'avance par le Traité. Sur la base de l'article 100, qui s'exprime en termes généraux, il est donc possible de rapprocher des législations en l'absence d'articles spéciaux ou pour compléter ces articles en cas d'insuffisance de ceux-ci.

3. Les articles 95 à 99 du chapitre « Dispositions fiscales » du Traité de Rome ne visent que les impôts indirects, et ne contiennent pas de réglementation exhaustive pour le rapprochement des législations fiscales. C'est pourquoi l'harmonisation des impôts directs trouve sa base juridique essentielle dans la clause générale de l'article 100 qui intervient, comme on vient de le voir, notamment quand une disposition particulière du Traité, fait défaut (Voir aussi n° 29). D'autre part, l'instru-

ment juridique prescrit par l'article 100 pour rapprocher les législations est la directive. L'utilisation de la directive présente une certaine souplesse, puisqu'en vertu de l'article 189 du Traité, elle laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens à adopter pour atteindre les objectifs définis dans la directive, qui eux sont impératifs. En vertu de l'article 100 du Traité, une décision à l'unanimité du Conseil des Ministres des Communautés européennes est requise pour l'adoption de ces directives, après consultation obligatoire du Parlement Européen et du Comité Economique et Social.

Place et importance des impôts directs dans le problème général de l'intégration européenne et de l'harmonisation fiscale.

4. La date du 1^{er} juillet 1968 a marqué une étape importante par la disparition des dernières barrières douanières entre les six Etats membres et par la réalisation du Marché agricole. Par ailleurs, une autre étape essentielle est constituée par la fin de la période transitoire et le début, — le 1^{er} janvier 1970 — de la phase suivante de l'intégration, c'est-à-dire de l'établissement de l'union économique. D'autre part, les nouvelles orientations sur la coordination des politiques économiques et monétaires des Etats membres, décidées à la Conférence au sommet de La Haye, entraîneront une accélération du processus d'intégration et, en conséquence, du rapprochement des législations des six Etats.

Au fur et à mesure de la réalisation de ce processus d'intégration, de nombreuses divergences qui subsistent entre les législations nationales et qui étaient précédemment considérées comme ayant peu d'influence négative sur le développement du Marché Commun, deviennent de plus en plus susceptibles de créer des distorsions de concurrence. Tel est le cas, d'une manière générale, pour les législations fiscales et plus particulièrement, comme on va le voir, pour les dispositions de la fiscalité directe.

5. Le Conseil des Ministres de la C.E.E. a décidé en 1967 l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans tous les Etats membres. Lorsque cette introduction sera effective, un grand nombre de possibilités de distorsions de la concurrence découlant des systèmes de taxe sur le chiffre d'affaires auront disparu. Par ailleurs, l'élimination des frontières fiscales et des contrôles douaniers dépend

du rapprochement suffisant des taux des taxes sur la valeur ajoutée et de l'alignement des régimes et des taux des principales taxes à la consommation, afin d'éliminer les possibilités de fraude fiscale ou de distorsions de la concurrence. Au sujet de ce rapprochement des taux des taxes sur la valeur ajoutée, la Commission des Communautés Européennes espère soumettre prochainement une proposition au Conseil. Quant au rapprochement des systèmes et des taux des principales taxes de consommation (notamment sur les tabacs, alcools et huiles minérales), les travaux sont également arrivés à un stade très avancé.

Les divers travaux d'harmonisation fiscale actuellement en cours qui, parmi d'autres, viennent d'être évoqués, tendent donc à une orientation progressive de la fiscalité indirecte vers un système sans frontières fiscales, adapté aux nécessités de l'économie moderne et basé notamment sur une taxe sur la valeur ajoutée généralisée et harmonisée ainsi que sur un certain nombre de grandes accises dont les régimes et les taux devraient être rapprochés.

6. A ces stades de l'harmonisation de la fiscalité indirecte et de la disparition des frontières fiscales, de la suppression des barrières douanières et de la réalisation du Marché Commun agricole, il est évident que les solutions décidées ou envisagées dans ces divers domaines ne pourront prendre toute leur signification ni obtenir l'intégralité des effets recherchés aussi longtemps que subsisteront certaines divergences dans les systèmes d'impôts directs des Etats membres de la C.E.E.

La nécessité d'un certain rapprochement de ces systèmes est justifiée par la recherche des objectifs économiques et sociaux suivants :

a) Les coûts de production et la rentabilité des capitaux investis ne doivent pas être influencés d'une manière trop différente d'un pays à l'autre par la fiscalité, afin qu'une concurrence équitable puisse s'établir entre les Etats membres ;

b) Les mouvements de capitaux et la localisation des investissements ne doivent pas être déterminés par des considérations purement fiscales, mais répondre à des motifs essentiellement économiques ou sociaux, et assurer l'utilisation optimale des ressources financières et des facteurs de production de la Communauté ;

c) Le développement des entreprises, leur réorganisation et, d'une manière générale, les réformes nécessaires de structure de la production et de la

distribution doivent être rendus possibles et non pas entravés par les systèmes fiscaux. Il importe donc de supprimer les obstacles de nature fiscale aux opérations de concentration nécessaires pour permettre aux entreprises de s'adapter aux dimensions du Marché Commun et pour rendre les entreprises de la Communauté compétitives sur le plan mondial ;

d) La coordination des politiques fiscales des Etats membres et de l'utilisation de l'impôt comme instrument d'intervention économique et sociale doit pouvoir être assurée dans le cadre de la politique communautaire générale et en liaison avec les politiques communes propres à certains domaines.

7. Les travaux et études qui dans le domaine des impôts directs ont été effectués depuis plusieurs années au niveau communautaire, tant au stade du Conseil des Ministres qu'à celui des services de la Commission avec la collaboration de groupes de professeurs éminents et des experts des administrations nationales, ont confirmé que les différences de structure des systèmes fiscaux, l'existence dans certains pays de dispositions plus favorables que dans d'autres, le caractère strictement national des préoccupations des Etats, les impositions doubles ou multiples résultant de l'application simultanée ou successive de plusieurs législations nationales à une même suite d'opérations, en dépit des conventions contre la double imposition, pouvaient constituer des obstacles au bon fonctionnement du Marché Commun.

On peut donc souligner que plus les impôts indirects seront harmonisés, plus le poids et les conséquences de la fiscalité directe seront mis en évidence et auront une influence déterminante sur l'intégration européenne. A long terme, c'est-à-dire lorsqu'aura été atteint le but final du rapprochement des régimes fiscaux nationaux, on devrait donc aboutir à un système équilibré dans lequel l'essentiel des recettes fiscales des Etats membres proviendrait de :

— une taxe sur la valeur ajoutée aussi harmonisée que possible, et quelques grandes accises également harmonisées,

— un impôt global sur les bénéfices des entreprises ayant la même structure et établi suivant des méthodes d'assiette et des taux très voisins dans les pays membres,

— un impôt synthétique global sur les revenus des personnes physiques qui pourrait demeurer

sans doute longtemps différent d'un Etat membre à l'autre.

Problèmes généraux de l'harmonisation des impôts directs et ordre de priorité de ces problèmes.

8. Les problèmes du rapprochement des systèmes nationaux d'impôts directs concernent donc essentiellement l'imposition des entreprises et plus particulièrement des sociétés, de leurs bénéficiaires et des dividendes qu'elles distribuent. Les buts à long terme de ce rapprochement ont été définis, sur la base des objectifs économiques et sociaux qui viennent d'être exposés, dans le programme d'harmonisation des impôts directs communiqué par la Commission de la C.E.E. au Conseil des Ministres le 26 juin 1967. Ces buts à long terme peuvent se schématiser comme suit :

1° Achèvement de l'harmonisation des structures globales par la généralisation dans les six pays d'un même type d'impôt sur les sociétés.

2° Harmonisation des structures et rapprochement des taux de l'impôt sur les sociétés dans les six pays : il s'agit notamment du problème de l'existence dans certains pays de méthodes destinées à alléger la double imposition économique des dividendes, imposés à un premier stade dans la société comme bénéficiaires, puis au niveau de l'actionnaire au titre de revenu.

3° Rapprochement de l'assiette des impôts sur les bénéficiaires des entreprises : amortissements, mesures incitatives, plus-values d'actif en cours d'exploitation, évaluation des stocks et constitution de provisions.

4° Rapprochement des modalités fiscales applicables aux sociétés mères et filiales, aux fusions de sociétés et aux liquidations : à long terme, il s'agit d'éviter que l'opportunité et les modalités de ces opérations soient choisies pour des raisons

purement fiscales, alors qu'à court terme, il s'agit de lever les obstacles au regroupement de sociétés d'Etats membres différents.

5° Harmonisation des systèmes des retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

6° Elaboration d'une convention multilatérale pour supprimer les doubles impositions qui, malgré le processus d'harmonisation envisagé, ne pourraient pas être éliminées.

Dans sa communication de 1967 au Conseil des Ministres évoquée ci-avant, la Commission de la C.E.E. a estimé que certaines des questions qui viennent d'être énumérées concernent trois groupes de problèmes particulièrement urgents :

- la concentration des entreprises,
- les mouvements de capitaux,
- les amortissements.

Les chapitres qui suivent sont consacrés tout d'abord à un aperçu des travaux, décisions ou orientations qui sont déjà intervenus dans ces domaines. Se conformant à une décision prise en 1967 par le Conseil des Ministres, la Commission a toutefois poursuivi depuis lors ses travaux en accordant la priorité aux deux premiers de ces groupes. Cependant, à la suite des décisions du Sommet européen de La Haye, la Commission européenne vient de soumettre au Conseil des Ministres des nouvelles propositions basées sur un plan de huit ans qui prévoit la réalisation de l'union économique et monétaire pour 1978. Par ailleurs, elle vient également de transmettre aux Gouvernements des Six un important mémorandum sur l'élaboration d'une politique commune de développement industriel. Les aspects de ces deux récentes propositions de la Commission, dans la mesure où ils concernent la fiscalité directe seront également évoqués dans un chapitre ultérieur.

CHAPITRE II : CONCENTRATION DES ENTREPRISES

Généralités.

9. Dans ce domaine, la Commission des Communautés européennes a déjà, en 1969, adopté et transmis au Conseil des Ministres deux propositions de directive visant à éliminer les obstacles fiscaux qui s'opposent au regroupement des entreprises par-dessus des frontières. Ces propositions sont brièvement commentées ci-après.

10. La nécessité de procéder à des regroupe-

ments de sociétés d'Etats membres différents, pour permettre aux entreprises de la Communauté de s'adapter aux dimensions du Marché Commun et d'accroître leur compétitivité sur le plan mondial est maintenant généralement reconnue. Les diverses prises de position exprimées à ce sujet par les milieux intéressés aux problèmes, depuis le Conseil des Ministres de la Communauté et les Gouvernements des Etats membres, en passant par certains organismes comme par exemple l'U.N.I.C.E. et la

Fédération bancaire de la C.E.E. jusqu'à certains groupements sociaux comme des mouvements syndicaux au niveau européen, prouvent suffisamment la nécessité et l'urgence de tels regroupements.

Un des obstacles majeurs à ces concentrations est constitué par les dispositions d'ordre fiscal qui rendent trop coûteuses — et souvent impossibles — les opérations de restructuration et de concentration au niveau communautaire. En 1967, après plusieurs années de travaux techniques, la Commission a déjà attiré l'attention du Conseil sur ce problème, dans son programme d'harmonisation des impôts directs évoqué d'autre part. Après avoir examiné ce document, le Conseil a chargé la Commission de rechercher et de proposer des solutions à ce problème.

Dans la recherche de ces solutions, la Commission a rejeté l'idée d'étendre purement et simplement au plan communautaire les divers régimes actuels qui, sur le plan national, rendent possibles ces opérations de concentration. En effet, une telle solution aurait, en raison des différences existant entre ces régimes nationaux, comporté le risque de voir les concentrations s'opérer toujours dans le même sens, c'est-à-dire au détriment du pays ayant le régime fiscal le plus libéral, et n'aurait donc pas été compatible avec les principes de la neutralité fiscale et de la politique de la concurrence. La Commission a finalement été amenée à proposer, d'une part pour les fusions, d'autre part pour les prises de participation, un régime fiscal commun fixé par voie de directives trouvant leur fondement juridique dans l'article 100 du Traité de Rome.

11. Les problèmes fiscaux posés par les regroupements des entreprises diffèrent suivant les formes que revêtent ces opérations. Celles-ci peuvent en effet être réalisées suivant des modalités diverses qu'il est cependant possible, dans une optique fiscale, de classer en deux catégories :

— *les fusions de sociétés*, c'est-à-dire le regroupement en une unité juridique plus importante (il s'agit plus particulièrement des opérations dénommées : fusions, scissions, apport total ou partiel d'actif). Pour les fusions et les opérations y assimilées, c'est le coût fiscal de l'opération elle-même qui constitue généralement un obstacle important :

— *les prises de participation*, c'est-à-dire les acquisitions de titres d'une société par une autre société, tendant à créer des liens de sociétés mères

et filiales. Dans ce cas, ce n'est pas le coût fiscal de l'opération elle-même qui peut constituer un frein, mais le régime fiscal auquel sera soumis ultérieurement le groupe des sociétés concernées.

Les deux propositions de directives concernent donc toutes le même problème : celui de l'élimination des obstacles fiscaux aux regroupements de sociétés d'Etats membres différents. Mais la Commission a présenté ses solutions dans deux propositions de directives car, pour chacune de ces deux formes de regroupements les obstacles de nature fiscale sont différents, de même que les problèmes techniques et par conséquent les solutions proposées. Les régimes fiscaux communs proposés dans ces deux documents s'appliquent pratiquement à toutes les sociétés de capitaux et de personnes, dans la mesure où elles sont assujetties à un impôt des sociétés.

Fusions, scissions et apports d'actifs intervenant entre sociétés d'Etats membres différents.

12. La première des deux directives vise les fusions, scissions et apports d'actifs entre sociétés d'Etats membres différents. L'opération elle-même fait généralement apparaître des plus-values constituées par la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable des biens apportés. Ces plus-values, non encore taxées jusque-là peuvent donner lieu à des impositions très importantes. Les sociétés nationales bénéficient dans ce domaine d'un régime de faveur qui ne s'applique cependant pas lorsque l'apport est fait à une société étrangère, d'où l'obstacle signalé plus haut. Les propositions de la Commission comportent, dans leurs grandes lignes, dans les trois volets suivants :

1° Tout d'abord, éviter la perception d'un impôt à l'occasion d'une fusion, par le système dit du report de l'imposition. Celle-ci n'interviendrait qu'au moment de la réalisation effective de la plus-value par la société bénéficiaire de l'apport. Par ailleurs, diverses autres mesures sont prévues, entre autres :

— la société qui reçoit l'apport peut reprendre en immunisation fiscale, sous certaines conditions, les provisions et réserves constituées en exemption d'impôt par la société apporteuse, ainsi que les déficits fiscaux non encore amortis de cette dernière ;

— l'exemption du droit de mutation sur les apports de biens immeubles et sur la prise en charge du passif de la société apporteuse par

diare de ces organismes ne soient pas fiscalement défavorisés par rapport aux placements directs.

Les intérêts d'obligation et le problème de la retenue à la source.

15. Parmi les raisons qui sont à la base de l'importance du problème des intérêts d'obligations, on peut citer les différences entre les taux des retenues à la source existant dans les Etats membres ainsi que l'intérêt marqué par le détenteur d'obligations pour le rendement net de ces valeurs, c'est-à-dire retenue déduite. Dans son programme d'harmonisation fiscale de 1967, la Commission avait préconisé un rapprochement des taux de retenue suivant un taux relativement bas, c'est-à-dire au maximum 10 %, en marquant ainsi son souci d'éviter de provoquer des perturbations sur les marchés financiers des Etats membres qui ne pratiquent pas de retenue à la source. Toutefois, dans son mémorandum au Conseil des Ministres du 5 mars 1969, qui traite des mesures d'aménagement en matière d'impôts directs dans le domaine des mouvements de capitaux, la Commission a modifié son avis antérieur en estimant qu'actuellement certains arguments militent en faveur de la suppression pure et simple des retenues qui sont appliquées dans certains Etats membres.

Un des arguments majeurs qui justifient une telle mesure est l'absence de retenues sur le marché international et notamment sur le marché des euro-emissions, ainsi que le succès constaté de telles émissions, alimentées principalement par des capitaux européens, mais en grande partie au profit d'entreprises d'Etats tiers. D'autre part, dans le même ordre d'idées, l'harmonisation des régimes de retenues à la source par l'application au niveau communautaire d'un taux même relativement bas, pourrait provoquer une certaine évasion des capitaux placés, dans les Etats membres, n'appliquant pas actuellement de retenue ou appliquant une retenue peu élevée. Un autre argument réside dans le fait que la suppression des retenues à la source sur les intérêts d'obligations serait susceptible d'une part de freiner la hausse actuellement importante et continue des taux d'intérêt — d'où un allègement du coût du financement des investissements de la Communauté — et d'autre part de diriger vers les placements en obligations certains capitaux qui, pour le moment, s'orientent vers les placements à court terme dans la mesure où ceux-ci sont exempts de retenue à la source.

Enfin, la Commission a le sentiment que, compte

tenu des avantages économiques d'une telle mesure, la perte de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression de cette retenue pourrait être compensée dans une très large proportion par une augmentation d'autres recettes fiscales.

Les dividendes : problèmes des retenues à la source et de la double imposition économique.

16. Contrairement aux intérêts d'obligations, les dividendes ne sont pas, du point de vue de la fiscalité directe, concernés uniquement par le problème de la retenue à la source : en effet, ils doivent supporter une double imposition, puisqu'ils sont soumis, d'une part, à l'impôt sur les bénéfices au niveau de la société qui les distribue et, d'autre part, à l'impôt sur le revenu au niveau de l'actionnaire. Ainsi se trouve posée la question de l'allègement de la double imposition économique des dividendes, c'est-à-dire de la structure de l'impôt des sociétés. Dans trois des six Etats membres existent actuellement des mesures pour atténuer cette double imposition : l'Allemagne réduit le taux de l'impôt des sociétés, sur la partie des bénéfices qui est distribuée ; la Belgique et la France accordent à l'actionnaire, en déduction de son impôt personnel, un crédit d'impôt ou un avoir fiscal qui tout deux représentent une partie de l'impôt des sociétés supporté par la société qui distribue les dividendes.

Ces régimes entraînent des discriminations dans la mesure où ils sont accordés exclusivement aux actionnaires résidents pour les dividendes provenant des seules sociétés nationales. Il est évident que le maintien des discriminations occasionne dans le domaine du marché des capitaux un inconvénient majeur, puisqu'elles contribuent à l'isolement des marchés nationaux et rendent difficile toute tentative d'harmonisation des taux de retenue à la source sur les dividendes.

Il est donc très difficile, comme l'estime la Commission dans son mémorandum de 1969, de dissocier le problème de la retenue à la source de celui de l'allègement de la double imposition économique de ces dividendes, c'est-à-dire de celui de la structure de l'impôt des sociétés. Il est certain, en effet, que le problème de la retenue à la source revêt une importance plus grande dans le système du double taux de l'impôt des sociétés (système allemand) que dans celui de l'avoir fiscal (système belge et français). Le premier système exige une retenue d'un taux élevé au contraire du deuxième dans

lequel l'avoir fiscal constitue déjà une certaine retenue d'impôt.

Par ailleurs, il vient d'être montré comment les modalités d'application de ces systèmes de crédit d'impôt ou d'avoir fiscal présentent un caractère discriminatoire. Il ne suffit donc pas, pour résoudre le problème de supprimer ces discriminations. Les études auxquelles il a été procédé ont en effet fait apparaître que la coexistence des régimes de double taux et d'avoir fiscal n'était possible sans discrimination ni distorsion qu'au prix d'importantes complications techniques, incompatibles avec l'objectif de la libre circulation des capitaux. Une action dans le domaine de la structure de l'impôt des sociétés par le choix d'une méthode unique d'allègement de la double imposition économique, action accompagnée d'une harmonisation des régimes de retenue à la source sur les dividendes, est donc nécessaire à bref délai pour réaliser le Marché Européen des capitaux. La méthode d'allègement à choisir doit être simple et non discriminatoire. La Commission a fait procéder à des études approfondies en cette matière et sera probablement prochainement en mesure de présenter des propositions précises.

A ce sujet, le P^r Van den Tempel a élaboré en 1969, à la demande de la Commission, une étude

très détaillée des différents procédés possibles dans le domaine de cet allègement, ou en d'autres termes, du problème de la structure de l'impôt des sociétés. Dans ses conclusions, l'auteur recommande l'adoption d'un système d'impôt des sociétés à taux unique sans allègement spécifique au niveau de l'actionnaire, ainsi que la suppression des régimes actuels de double taux, de crédit d'impôt et d'avoir fiscal, ces deux derniers devant toutefois être étendus, à court terme, aux non-résidents. Cet avis rejoint dans une certaine mesure l'opinion qu'avait déjà exprimée la Commission de la C.E.E. dans son programme d'harmonisation des impôts directs de 1967 : « Mais à long terme, il sera nécessaire d'adopter une méthode unique dans les six pays. On peut sans doute envisager d'autres méthodes que les méthodes actuelles pour alléger la charge pesant sur les dividendes... et par exemple, réduire le taux de l'impôt sur les sociétés quelle que soit l'affectation des bénéfices ». Par ailleurs, ce même programme formulait l'avis que dans une première hypothèse « le crédit d'impôt français et belge doit être étendu aux dividendes provenant des sociétés du Marché Commun » ou que, dans une autre hypothèse « il convient d'accorder le bénéfice de l'avoir fiscal à tous les résidents des autres Etats membres afin de supprimer l'effet discriminatoire ».

CHAPITRE IV : LES AMORTISSEMENTS

Problèmes de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des entreprises.

17. L'harmonisation fiscale est un des moyens de promouvoir le développement du Marché Commun. La détermination de la nature et du calendrier des mesures à envisager dans le domaine de cette harmonisation doit donc constamment s'adapter au processus de transformation de ce Marché Commun en une union économique. C'est pourquoi la Commission a déjà entamé depuis plusieurs années des travaux qui lui permettront, en temps opportun, d'envisager des propositions formelles d'harmonisation dans certains domaines des impôts directs, comme entre autres celui des amortissements, qui jusqu'à ces derniers temps ont été laissés au second plan en raison de la priorité accordée à d'autres secteurs tels que les regroupements d'entreprises d'Etats membres différents et la création d'un marché unique des capitaux, ou encore en raison de leur effet sur le développement du Marché

Commun, qui pouvait apparaître comme moins important.

18. Les domaines de la fiscalité pour lesquels un rapprochement a été décidé par le Conseil ou est proposé par la Commission, ou encore pour lesquels des travaux sont en cours au niveau communautaire, sont comme il vient d'être exposé devenus de plus en plus nombreux au fur et à mesure des années. Il vient également d'être montré comment le processus d'harmonisation fiscale en cours s'oriente, d'une part en matière d'impôts indirects, vers certains rapprochements des régimes et des taux ainsi que vers la suppression des frontières fiscales et, d'autre part, dans le domaine des impôts directs, vers la réalisation d'un marché européen des capitaux et la suppression des obstacles fiscaux au regroupement des entreprises du Marché Commun au-delà des frontières nationales. Il en résulte que les conditions d'une libre circulation des marchandises et des capitaux ainsi que de la collaboration

des entreprises au niveau communautaire s'améliorent progressivement et que, à bref délai, les différences qui subsisteront encore entre les Etats membres dans la structure, les méthodes d'assiette et les taux des impôts sur les bénéfices des entreprises auront de plus en plus d'influence sur les coûts de la production et sur la rentabilité des entreprises, tout en devenant de plus en plus susceptibles d'engendrer des disparités faussant les conditions de concurrence. En effet, il est nécessaire que la localisation et la mobilité des entreprises et des exploitations, la nature et le niveau des investissements, ainsi que la rentabilité des entreprises ne soient pas influencés artificiellement par la charge fiscale découlant des impôts directs sur les bénéfices des entreprises et par leurs disparités d'un Etat membre à l'autre. D'autre part, plus la neutralité fiscale sera atteinte ou approchée dans d'autres domaines, plus les différences dans la structure et le niveau de ces impôts directs deviendront importantes et susceptibles de créer des distorsions de concurrence. C'est pourquoi des écarts acceptables il y a quelques années pourront dans un avenir rapproché devenir gênants.

19. On a vu précédemment que les efforts de rapprochement des systèmes d'impôts directs doivent conduire notamment à l'adoption, *comme objectif final*, d'un impôt uniforme sur les bénéfices des entreprises, c'est-à-dire à :

— l'harmonisation de certaines structures de l'impôt des sociétés ;

— un rapprochement des méthodes de détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

— un rapprochement suffisant des taux de l'impôt sur les sociétés dans les six pays ;

— et également à une coordination des méthodes de contrôle et de recouvrement, sans laquelle l'harmonisation n'atteindrait pas les effets voulus.

En ce qui concerne le premier de ces problèmes, les travaux, études et orientations déjà actuellement en cours ont été évoqués dans un chapitre précédent. Quant au problème du rapprochement des taux de l'impôt sur les sociétés, il ne pourra probablement pas être abordé avant que soit réglée la question de la structure de cet impôt. En raison des conséquences budgétaires importantes d'un tel rapprochement, on peut même supposer que les Etats membres attendront, avant d'envisager d'entamer une action dans ce domaine, de pouvoir apprécier les résultats et les effets, sur leurs recettes fiscales, du rapprochement éventuel dans

les six pays des taux de T.V.A. et des impôts sur la consommation. Pour les méthodes de contrôle et de recouvrement, un certain rapprochement n'apparaîtra nécessaire qu'au moment où les autres composantes de la charge fiscale globale résultant des impôts directs, y compris les méthodes de détermination de l'assiette, auront été suffisamment rapprochées.

Quant aux dispositions concernant l'assiette de l'impôt, elles conditionnent dans une large mesure la politique financière des entreprises et ont une influence prépondérante sur leur développement, comme on le verra plus loin. Il apparaît en conséquence opportun et judicieux, pour déterminer l'ordre dans lequel il faut commencer l'examen des problèmes relatifs à la charge fiscale globale découlant de l'impôt direct sur les entreprises, d'accorder la première place, indépendamment des questions déjà en cours, comme la structure de l'impôt des sociétés, au problème de l'assiette des impôts sur les bénéfices des entreprises. Ce problème comporte notamment les questions suivantes :

- les règles d'amortissement,
- le report des pertes,
- les plus-values d'actif réalisées en cours d'exploitation,
- l'évaluation des stocks,
- la constitution de réserves et provisions exonérées d'impôts.

Dans le domaine de la fiscalité directe, les adaptations nécessaires ne peuvent se réaliser d'un seul coup, mais impliquent la réalisation graduelle et pragmatique d'objectifs intermédiaires. C'est pourquoi il faut, parmi les sujets qui viennent d'être énumérés, faire un choix des problèmes à examiner en premier lieu.

Importance et effets des amortissements.

20. Les questions qui touchent à l'amortissement des immobilisations des entreprises sont d'une grande actualité, que ce soit en matière d'investissement ou de politique financière des entreprises ou encore dans le domaine des regroupements et de l'expansion de ces entreprises, et même de la recherche scientifique. D'autre part, l'amortissement des biens d'équipement est intimement lié au renouvellement rapide de l'outil économique et à sa modernisation. Dans le même ordre d'idées, les travaux déjà effectués au niveau communautaire ont montré que le domaine des amortissements est très important au regard de la situation concurren-

tielle des entreprises, puisque des régimes plus ou moins favorables selon les pays, les régions ou les secteurs sont susceptibles d'avoir une influence sensible sur les possibilités d'investissement des entreprises.

Par ailleurs, les amortissements sur les valeurs immobilisées d'une entreprise sont imputés au prix de revient de la production au même titre que les matières premières utilisées, les salaires et les frais. Dans l'industrie, où l'importance du matériel augmente sans cesse avec le développement du progrès technique, l'amortissement de ce matériel est de plus en plus considéré comme un des facteurs du « salaire de la machine ».

En raison :

— de l'importance des amortissements au regard de la politique d'investissement des entreprises,

— de l'influence *directe* et durable des amortissements sur le coût de la production et, dès lors, sur le prix de revient des produits, ce qui est moins marquant pour les autres composantes de l'assiette imposable,

— du fait que les différences existant entre les Etats membres dans les régimes d'amortissements sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence,

il apparaît que, parmi les différences de charge fiscale résultant des règles de l'assiette, il convient de niveler en premier lieu les différences qui peuvent provenir des amortissements.

A cet égard, il est rappelé que dans son programme d'harmonisation fiscale de 1967, la Commission, au chapitre consacré au rapprochement de l'assiette de l'impôt direct, a accordé la priorité au problème des amortissements, que l'on peut dans une optique fiscale classer en deux groupes : les amortissements « normaux » et les amortissements « anormaux » ou à caractère « incitatif ».

Amortissements normaux et amortissements à caractère incitatif.

21. L'influence des modalités de calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, parmi lesquelles figurent les régimes d'amortissement, peut être importante au regard de la concurrence :

— pour la stabilité des entreprises,

— pour le développement des entreprises existantes et pour la création d'entreprises nouvelles, particulièrement dans le cadre d'une économie en expansion.

Sous l'angle des mesures visant essentiellement à

assurer la stabilité des entreprises peuvent être retenues d'une manière générale les dispositions de l'assiette imposable qui ont pour objet la reconstitution du prix de revient de l'élément amortissable répartie sur la période d'utilisation économique du bien quel que soit le mode de calcul de l'amortissement et parmi lesquels on peut classer les amortissements « normaux ». En ce qui concerne ces amortissements, on peut constater une relative similitude dans les taux appliqués. Cependant, dans ce domaine, il existe des différences dans le degré de souplesse des méthodes et règles d'amortissement, différences qui peuvent influencer diversement la stabilité des entreprises.

En ce qui concerne le développement des entreprises existantes et la création d'entreprises nouvelles, il existe dans les dispositions réglant l'assiette de l'impôt de la plupart des pays, des mesures « incitatives » permanentes ou temporaires destinées à encourager les investissements soit d'une manière générale, soit dans certains secteurs, soit dans certaines régions, et parmi lesquelles figurent les amortissements « anormaux » ou à caractère « incitatif ». Ainsi, l'on peut agir sur la conjoncture, ou accorder de véritables aides à certaines activités, ou encore favoriser le développement des régions insuffisamment développées. Suivant les pays, ces mesures consistent en fait, soit en une accélération de l'amortissement que ne justifient pas les dépréciations techniques ou économiques, soit en une exonération totale ou partielle des bénéfices généralement sous condition de réinvestissement, soit même en décote de l'impôt ou en prime.

Sans pouvoir en apprécier toujours exactement la portée, on peut cependant admettre que ces mesures ont une action non négligeable sur l'ensemble de l'économie, sur la situation particulière des branches avantagées, et sur le développement régional, et que la concurrence peut s'en trouver faussée.

22. Le programme d'harmonisation des impôts directs élaboré en 1967 par la Commission préconise des solutions qui se schématisent comme suit :

— pour les mesures normales (amortissements normaux), le respect de principes communs peut permettre de limiter les écarts ;

— pour les dispositions « incitatives » (amortissements normaux), une procédure communautaire d'approbation préalable devrait être mise au point.

23. Le programme de la Commission précise déjà la majeure partie des règles qui pourraient être

envisagées pour les *amortissements normaux* (l'énumération qui suit n'est pas limitative) :

— *Point de départ de l'amortissement* : dans certains pays l'amortissement est possible dès que la commande du bien est faite, mais dans d'autres, l'amortissement ne peut commencer qu'au moment de la mise en service effective de ce bien. Il est certain, si l'on se base sur la notion économique de l'amortissement, que la dépréciation peut débuter dès que l'entreprise s'est engagée à prendre livraison d'un bien. C'est pourquoi il pourrait être proposé que dans tous les Etats membres la dépréciation encourue par les biens entre leur commande et leur réception puisse être amortie, sans que le montant des amortissements effectués avant la réception puisse dépasser la valeur des acomptes versés, pour éviter la constitution de réserves exonérées d'impôt. De plus, on pourrait procéder à partir de la réception du bien à un amortissement exceptionnel de la dépréciation encourue entre la commande et la réception, pour la totalité de cette dépréciation s'il n'y a pas eu de versement d'acompte, ou pour la part non encore amortie de la dépréciation si l'acompte versé est insuffisant. En tout état de cause, le premier amortissement à admettre pour la période imposable dans laquelle se situe le point de départ de l'amortissement doit pour des raisons pratiques correspondre à un amortissement annuel complet, que ce point de départ se situe au commencement ou à la fin de cette période.

— *Méthodes d'amortissement* : il faudrait admettre dans les Etats membres la possibilité de pratiquer au choix de l'entreprise soit l'amortissement proportionnel, soit l'amortissement dégressif. Toutefois, l'amortissement dégressif ne devrait pas en principe être étendu aux bâtiments, sauf cas spécial. En outre, le taux de cet amortissement dégressif ne devrait pas dépasser deux fois et demie celui de l'amortissement linéaire correspondant.

— *Caractère obligatoire de l'amortissement* : il pourrait être opportun, pour accroître la sincérité des bilans, pour respecter les dispositions concernant le report des pertes, pour assurer l'unité souhaitable de présentation des résultats des entreprises des six pays, de donner dans tous les Etats membres un certain caractère obligatoire à l'amortissement même en période déficitaire : dans ce but on pourrait instituer l'obligation pour les entreprises de constater annuellement un certain montant d'amortissements de façon à ce qu'à la clôture de chaque exercice le total des amortissements

effectivement pratiqués ne puisse être inférieur au montant cumulé des amortissements linéaires autorisés, l'insuffisance d'amortissement résultant du non respect de cette règle ne pouvant plus être rattrapée.

— *Divers* : D'autres questions sont également susceptibles de se poser comme par exemple :

— n'est-il pas nécessaire de donner une définition des biens susceptibles d'amortissement, pour éviter les divergences entre Etats membres ?

— l'application du principe du caractère obligatoire de l'amortissement pourrait avoir comme conséquence d'augmenter une perte fiscale déjà existante ou de transformer un bénéfice fiscal en une perte fiscale. Se poserait alors le problème de savoir si l'application de ce principe devrait influencer le délai normal de récupération des pertes antérieures.

24. Pour les *amortissements à caractère incitatif*, la question se pose de savoir s'il convient d'envisager la suppression ou l'harmonisation de ces mesures qui ont une origine économique, qui doivent être examinées *dans un cadre plus vaste*, et dont les divergences pourraient, sur le plan fiscal, le cas échéant, être compensées par les taux des impôts et leur structure, et sur le plan général par d'autres mesures à caractère économique. Il paraît utile à ce sujet de poser ce problème dans un contexte plus général reprenant les domaines des aides d'Etat et de la politique industrielle. Cependant, dans la perspective de la réalisation progressive du Marché Commun, il paraît inconcevable que des mesures d'encouragement aux investissements soient prises par les Etats membres sans qu'elles s'inscrivent dans une politique d'ensemble. Au fur et à mesure que seront définies et mises en œuvre des politiques économiques et conjoncturelles concertées, il deviendra de plus en plus nécessaire de coordonner les effets des dispositions concernant l'assiette de l'impôt, parmi lesquelles les amortissements « anormaux », sur la stabilité et le développement des entreprises. Dans cette optique, on pourrait examiner si les effets qu'on aura décidé de rechercher devront être provoqués par les mêmes aménagements de l'assiette utilisée à des degrés divers dans chaque pays, ou si des moyens différents pourront être utilisés suivant les pays. En d'autres termes, on pourrait envisager la mise au point d'une sorte de normalisation des instruments d'intervention.

Au sujet de telles mesures, le programme d'harmonisation de 1967 de la Commission affirme la

nécessité, en ce qui concerne les amortissements anormaux, de consultations préalables entre les Etats membres, l'objectif étant d'éviter que des mesures d'encouragement aux investissements soient prises par ces Etats sans qu'elles s'inscrivent dans la politique d'ensemble définie par les instances communautaires.

Suivant ce programme, on pourrait donc poser le principe de *l'approbation, dans le cadre d'une procédure de consultations préalables*, des mesures analysées comme particulièrement *incitatives* dans le domaine des amortissements, à savoir :

a) Celles qui aboutissent à une accélération des amortissements dans une mesure que ne justifie pas la dépréciation technique ou économique et qui aboutissent à un report de l'exigibilité de l'impôt, notamment, cette liste n'étant actuellement pas limitative ;

— un taux d'amortissement dégressif dépassant

2,5 fois celui de l'amortissement linéaire correspondant ;

— un amortissement dégressif étendu d'une manière générale à tous les bâtiments ;

— des amortissements accélérés spéciaux en faveur de certains secteurs économiques, ou en faveur des exportateurs.

b) Celles qui aboutissent à une véritable exonération du bénéfice, notamment :

— les déductions pratiquées sur le bénéfice imposable ou même sur l'impôt dû à raison des investissements effectués ;

— l'amortissement au delà du coût historique.

Dans le même ordre d'idée, une particulière attention devrait être également accordée à l'existence et à l'instauration d'autres mesures concernant l'assiette de l'impôt ayant un caractère incitatif, comme par exemple l'exonération totale ou partielle de certaines plus-values de cession et de certaines réserves.

CHAPITRE V : PRISES DE POSITION RECENTES DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES ET CALENDRIER PROPOSE

25. La Commission vient de présenter récemment au Conseil deux documents importants qui formulent un certain nombre de suggestions concrètes dans différents domaines, dont certaines sont étroitement conditionnées par une adaptation de la fiscalité directe.

Plan de 8 ans et par étapes vers une union économique et monétaire.

26. Dans sa communication du 4 mars 1970 au Conseil « au sujet de l'élaboration d'un plan par étapes vers une union économique et monétaire » que certains appellent « plan Barre n° 2 », la Commission délimite les domaines dans lesquels elle estime que des actions s'imposent et précise ces actions elles-mêmes. De l'avis de la Commission, quatre domaines sont fondamentaux :

— les politiques économiques à moyen et à court terme, la politique monétaire et la politique budgétaire ;

— le marché des capitaux communautaire ;

— la fiscalité : il s'agit de réaliser l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement d'une union économique et monétaire, par, en ce qui concerne plus particulièrement les impôts directs, une harmonisation de certains types d'impôts qui influencent de manière importante les mouvements de capitaux ;

— le renforcement de la solidarité monétaire.

La Commission propose un plan de huit ans qui devrait permettre aux Etats membres d'accomplir des progrès décisifs dans les domaines qui viennent d'être définis et suggère trois étapes : une étape préliminaire à l'instauration d'une union économique et monétaire (1970-1971) ; une étape préparatoire de cette union (1972-1975) ; une étape de mise en place définitive de l'union économique et monétaire (1976-1978). Un calendrier établi par la Commission préconise les mesures qui, dans le domaine de la réalisation d'une union économique et monétaire, devraient être prises au cours de ces étapes et notamment des mesures touchant la fiscalité directe :

— 1^{re} étape (1970-1971) : adoption de mesures d'harmonisation fiscales portant sur les intérêts, les dividendes et la structure des impôts sur les sociétés ;

— 2^e étape (1972-1975) : harmonisation du régime fiscal visant à promouvoir certaines espèces de placements (fonds de placements, sociétés d'investissement, compagnies d'assurances) ; harmonisation de l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne la structure de l'assiette ;

— au terme de la deuxième étape, le Conseil des Ministres de la Communauté procède à un examen

d'ensemble de la situation communautaire et apprécie si la Communauté peut aborder la mise en place définitive de l'union économique et monétaire ;

— 3^e étape (à partir de 1976 ou de 1978) : réalisation de la libre circulation des capitaux et abolition des frontières fiscales.

En outre, le plan suggère pour la deuxième période une coordination des politiques économiques et entre autres la fixation en commun des orientations de la politique conjonctuelle, ce qui implicitement nécessite une concertation préalable pour les mesures fiscales à caractère incitatif, c'est-à-dire destinées à promouvoir les investissements. Par ailleurs, la troisième étape concerne la mise en place définitive de l'union économique et monétaire et suppose donc la normalisation de l'utilisation de l'impôt comme instrument de la politique économique.

Toutes ces mesures d'ordre fiscal ont déjà été commentées dans les chapitres qui précèdent.

Memorandum de la politique industrielle de la Communauté.

27. La Commission des Communautés européennes a récemment transmis au Conseil des Ministres son mémorandum du 18 mars 1970 sur la politique industrielle de la Communauté. Dans ce document la Commission considère que de nombreux obstacles notamment juridiques, fiscaux et financiers existent encore pour les entreprises qui désirent exercer et étendre leur activité dans l'espace communautaire et y trouver les facilités d'un véritable marché intérieur. C'est pourquoi elle indique que l'action la plus urgente devrait être l'adoption par le Conseil des Ministres des directives concernant les regroupements de sociétés d'Etats membres différents et, en outre, que la poursuite de l'harmonisation fiscale s'impose également en vue de mettre l'industrie de différents Etats membres dans des conditions de concurrence aussi égales que possibles. Dans le domaine financier, la Commission souligne la nécessité pour les entreprises de la Communauté de trouver des capitaux pour leur expansion et rappelle les problèmes généraux de la création d'un véritable Marché Commun des capitaux tout en mettant l'accent, entre autres, sur l'urgence de l'amélioration des régimes fiscaux applicables aux financements par recours au marché des capitaux. Ces problèmes de nature fiscale ont déjà été analysés dans les chapitres qui précèdent.

Par ailleurs, ce memorandum sur la politique

industrielle de la Communauté évoque certaines autres questions qui soulèvent également des problèmes d'impôts directs. En effet, il est nécessaire suivant ce document :

— d'examiner la possibilité de l'extension à certains secteurs autres que le nucléaire, du statut d'entreprise commune, afin de faciliter la coopération industrielle ;

— d'examiner la possibilité de l'adoption par tous les Etats membres, voire au niveau communautaire, du statut de groupement d'intérêt économique, un tel statut n'existant actuellement qu'en France ;

— d'achever les travaux relatifs au statut de la société européenne et d'adopter ce statut dans le plus bref délai possible.

En raison d'une part de l'importance du problème de la création d'une société européenne et d'autre part de l'état assez avancé des travaux relatifs au statut de cette société, les questions fiscales qui peuvent se poser dans ce domaine sont brièvement commentées ci-après :

Statut de la Société anonyme européenne.

Généralités.

28. A la demande de la Commission de la C.E.E., le Professeur Sanders, doyen de la faculté de droit de Rotterdam a, fin 1966, élaboré un projet de statut des sociétés anonymes européennes en collaboration avec des experts de renom. A la suite de la communication de la Commission du 29 mai 1968 au Conseil des Ministres et de l'examen par celui-ci de cette communication, les services de la Commission ont poursuivi les travaux en vue de l'élaboration d'un projet de convention pour une telle société.

Il s'agit de la création, parallèlement aux différents types de sociétés existant dans les divers pays de la Communauté, d'une forme nouvelle et uniforme de société inspirée de celle des sociétés par actions. Suivant la Commission, l'objectif essentiel est d'offrir aux entreprises du Marché Commun une forme d'organisation leur permettant de choisir leur implantation à l'intérieur de la Communauté en fonction des seules nécessités économiques, abstraction faite de considérations juridiques. En outre, cette forme devrait faciliter l'adaptation structurelle des entreprises à la situation nouvelle, ainsi que la rationalisation et l'amélioration de leur production et de leur distribution. Une telle société devrait pouvoir sans difficulté transférer son siège d'un pays à l'autre et faciliterait les

fusions et les constitutions de filiales par des entreprises d'Etats membres différents.

L'auteur du projet de statut, le professeur Sanders, a réservé le chapitre fiscal de ce statut et n'a donc pas élaboré de prescription juridique pour ce domaine, estimant que les problèmes qui se poseront en matière fiscale nécessiteront une étude approfondie pas d'autres experts. Il a cependant déjà dégagé certains principes à respecter pour la recherche de solutions aux questions fiscales de la société européenne.

Bases juridiques.

29. Le chapitre premier a montré comment la base juridique essentielle de l'harmonisation des impôts directs est l'article 100 du Traité, la directive en étant l'instrument juridique. Tel n'est pas le cas cependant pour les dispositions fiscales du statut, actuellement à l'état de projet, de la Société européenne puisque comme on va le voir, la Commission a suggéré la procédure de la convention entre Etats membres.

Le Traité de Rome n'exclut pas le recours à la méthode classique de la convention internationale négociée entre les Etats membres. Un tel instrument peut en effet être nécessaire si d'une part il n'est pas possible de se limiter au maintien de l'autonomie des droits nationaux même harmonisée et si d'autre part le Traité n'a pas prévu l'adoption de règlement pour le domaine en cause. La méthode de la convention consiste à créer un droit nouveau de nature communautaire se superposant aux droits nationaux.

Pour l'instauration d'un statut de la société de droit européen, il faut disposer de règles de droit dont le champ d'application n'est pas limité au territoire d'un seul pays, mais qui couvrent l'ensemble du territoire de la Communauté. Une procédure possible est donc celle de la convention, cette terminologie ayant d'ailleurs été utilisée par la Commission dans son memorandum du 29 mai 1968.

Problèmes fiscaux.

30. Sans vouloir préjuger des solutions qui seront préconisées par la Commission sur la base des travaux actuellement en cours, on peut cependant délimiter dès à présent les questions fiscales qui peuvent se poser dans le cadre d'une société anonyme européenne. Ces questions interviendront à divers stades de la vie d'une telle société : au moment de sa création, pendant son existence et

au moment du transfert de son siège social dans un autre Etat contractant, transfert qui peut influencer la détermination du domicile fiscal de la société.

31. En ce qui concerne le statut fiscal de la Société européenne pendant son existence — en d'autres termes, il s'agit de savoir comment seront imposés ses bénéficiaires — il ne peut être question d'accorder à cette nouvelle forme juridique de société un traitement fiscal plus avantageux qu'aux autres sociétés anonymes. S'écarter de cette règle de non discrimination aurait pour conséquence d'engendrer des distorsions entre sociétés d'un même Etat membre et porterait atteinte au principe de la libre concurrence. Il paraît donc judicieux d'appliquer le régime de droit commun aussi bien aux sociétés européennes qu'aux autres sociétés. Toutefois, le régime fiscal appliqué actuellement aux sociétés qui exercent des activités dans un ou plusieurs Etats contractants autres que celui de leur siège social comporte certains inconvénients qui ont été analysés dans le chapitre « Concentration des entreprises ». Ce problème est d'une particulière importance pour les futures sociétés européennes puisqu'elles auront par définition des activités transnationales. Il pourrait être solutionné dans le contexte général des problèmes fiscaux concernant le regroupement d'entreprises d'Etats membres différents, qui fait l'objet du chapitre déjà cité. Cependant si la nécessité et l'urgence s'en faisaient sentir, une solution transitoire pourrait être recherchée pour la société européenne, qui serait applicable en attendant une solution d'ensemble du problème.

32. D'autre part, il faut se demander s'il est justifié d'accorder un traitement préférentiel à la société européenne à l'occasion de sa création. Si l'on se base sur les arguments invoqués au sujet du régime d'imposition de la société européenne pendant son existence, la réponse est négative. Mais dans la mesure où l'on estimera devoir favoriser ou simplement faciliter la constitution d'une telle forme de société, il faudra examiner la question du droit d'apport exigible en cas d'apports à la société en constitution, et éventuellement du droit de mutation sur les immeubles faisant l'objet de ces apports. Si la constitution de la société européenne résulte de la fusion de sociétés d'Etats contractants, possibilité prévue par le projet de convention, les problèmes fiscaux éventuels de cette fusion seront résolus dans le

cadre de la directive réglant le régime fiscal des fusions transnationales communautaires.

33. Le transfert du siège social d'une société européenne dans un autre Etat contractant, opération autorisée dans le projet de convention, peut entraîner le déplacement par-dessus les frontières du domicile fiscal. Tel est le cas, par exemple, d'un transfert du siège de direction effective d'une société européenne. Actuellement, des obstacles fiscaux rendent impossible un tel transfert du domicile fiscal, ces obstacles étant de même nature que ceux empêchant les fusions internationales. Il s'agit notamment de la taxation des plus-values non encore imposées. Comme il a été exposé dans un chapitre précédent, les problèmes de cette nature concernant les regroupements de sociétés d'Etats membres différents ont été résolus en évitant la perception d'un impôt au moment de la fusion,

tout en garantissant les droits ultérieurs à imposition de l'Etat à qui doit normalement revenir cet impôt. Une solution à la question du transfert du domicile fiscal d'une société européenne pourrait donc être de s'inspirer dans une certaine mesure du régime communautaire proposé pour les fusions internationales, moyennant toutefois certaines conditions destinées à prévenir les cas de transferts du siège social à des fins de spéculations purement fiscales.

34. En raison des nouvelles orientations récemment définies par la Commission, notamment dans son memorandum sur la politique industrielle, on peut s'attendre à ce que celle-ci fasse connaître dans un avenir rapproché sa position sur les problèmes fiscaux et autres de la création d'une société anonyme européenne.

LES QUESTIONS ÉCRITES DU PARLEMENT EUROPÉEN A LA COMMISSION

J. J. SCHWED

Chef de la division
« Liaisons avec le Parlement Européen »

L'ANNÉE parlementaire qui s'est achevée a été la plus prolifique de l'histoire des Communautés : 508 questions écrites ont été posées par des membres du Parlement Européen. Cette assertion doit cependant être corrigée par la constatation du fait qu'un seul Parlementaire, M. Vredeling, socialiste néerlandais, en a posé plus de la moitié.

Alors que la Communauté démarrait timidement avec 41 questions écrites, pour l'année parlementaire 1958/1959, celles-ci atteignaient très rapidement des chiffres plus impressionnants. L'année parlementaire 1967/1968 aura déjà marqué un record avec 350 questions écrites. Le chiffre de 508 a été atteint en 1969/1970. Quoi qu'il en soit, on doit constater que la question écrite est devenue une des formes les plus importantes du contrôle du Parlement Européen, avant que celui-ci n'exerce en 1974 un véritable contrôle budgétaire.

Le droit de poser des questions écrites, qui existe dans tous les parlements démocratiques, a pris dans le Parlement Européen un relief tout particulier. En effet, les Traités de Rome et de Paris ne donnent à l'Assemblée Parlementaire Européenne que des pouvoirs relativement restreints, dont le Parlement a d'ailleurs fait, avec raison, un usage extensif. Le Parlement ne peut en effet participer au processus législatif que d'une manière limitée, par les consultations qui

lui sont demandées, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif, sur toutes les propositions importantes que la Commission soumet au Conseil.

Le Parlement a, par contre, un pouvoir de contrôle politique sur l'activité de la Commission, pouvoir dont la sanction est la motion de censure. Les questions écrites permettent d'exercer ce pouvoir avec continuité, alors que les sessions plénières et les réunions de commissions parlementaires restent espacées, et que le contrôle politique à travers l'examen du Rapport général n'est exercé qu'une fois l'an. C'est probablement cette constatation qui a conduit un certain nombre de parlementaires, au premier rang desquels il faut citer M. Vredeling, à user de la procédure des questions écrites, tant pour s'enquérir auprès de la Commission des grandes affaires économiques, politiques ou institutionnelles, que pour contrôler son activité dans le domaine de plus en plus large où elle est appelée à gérer les politiques communes déjà arrêtées, ou à prendre, comme les Traités lui en donnent le pouvoir, des décisions exécutoires dans des cas particuliers.

C'est ainsi qu'en douze ans, depuis 1958, le champ couvert par les questions écrites des membres du Parlement Européen a pris une extension qu'il n'est pas exagéré de qualifier de considérable. On peut ironiser sur la sollicitude mani-

festée par les parlementaires quant à la protection des oiseaux chanteurs, on peut dauber sur le caractère néerlandais ou non des mots « tel quel ». Mais il n'en reste pas moins vrai que tous les grands sujets qui ont été débattus dans les Communautés ont été abordés.

La Commission reçoit la plus grande quantité de questions, mais le nombre de celles adressées au Conseil a singulièrement augmenté depuis quelque temps. Les Parlementaires européens curieusement n'ont fait qu'un usage très timide de la procédure des questions orales avec ou sans débat.

Il est difficile d'apprécier d'une manière rigoureuse la pleine efficacité de l'action du Parlement Européen, à travers les questions écrites. Il est toutefois certain que le résultat que les parlementaires cherchent à travers leurs questions a été atteint dans une proportion qui n'est pas négligeable. Tout d'abord l'opinion publique s'est trouvée sensibilisée sur un certain nombre de sujets. Des omissions, des infractions présumées, des violations aux Traités ont été signalées ou mises en évidence. Par ailleurs, la préoccupation des réactions des membres du Parlement Européen — y compris la perspective de devoir répondre à des questions écrites embarrassantes — influence constamment l'action de la Commission, tant dans le Conseil que lorsqu'elle prend des décisions dans la sphère de sa propre compétence.

Les questions écrites ont également été pour la Commission un encouragement puissant dans ses efforts pour déceler et réprimer les infractions aux Traités et aux mesures communautaires, que tous les Etats membres se sont trouvés commettre.

L'influence des questions écrites ne se limite pas à la seule Commission. Par ce contrôle continu et inlassable, l'autorité du Parlement a été renforcée. Le Parlement s'est vraiment érigé en conscience de la Communauté et en défenseur de la lettre et de l'esprit des Traités. Combien de fois des Membres du Parlement — et il faut une fois encore citer spécialement M. Vredeling — se sont adressés à la Commission pour demander les fondements juridiques ou les justifications d'actes du Conseil qui leur paraissaient restreindre les prérogatives de la Commission ou s'écarter de l'esprit des Traités. De telles questions ont par elles-mêmes une portée politique (encore plus que la réponse qui peut leur être donnée). Par-delà la Commission, ce sont les Etats membres et le Conseil, c'est l'opinion parlementaire et même l'opinion publique qu'elles atteignent.

**

Malgré le développement des questions écrites et la constatation de l'importance croissante qu'elles ont dans la Communauté, un malaise s'est manifesté dans le Parlement Européen, des parlementaires, M. Kriedemann, M. Apel et M. Vredeling, d'autres probablement partagent leur opinion, se plaignent de ce que la Commission répond trop lentement aux questions qui lui sont posées, ne respectant pas le délai d'un mois que lui impartit le Règlement Intérieur du Parlement Européen. Ces parlementaires estiment aussi que la Commission répond trop imparfaitement aux questions qui lui sont posées et « escamote » les problèmes.

Qu'en est-il de ces griefs ?

La Commission, par la voix de son Président, a reconnu que les conditions dans lesquelles elle répond aux questions écrites ne donnent pas entière satisfaction au Parlement. Elle le déplore, car elle est consciente de l'importance de cette forme de contrôle et en reconnaît l'efficacité.

La Commission, responsable devant lui, a toujours considéré qu'il est de son propre intérêt de renforcer le Parlement Européen à la fois pour consacrer le caractère démocratique de la Communauté et pour marquer le caractère politique de la Commission elle-même. C'est pourquoi, au fil des années, la Commission a donné son appui aux initiatives, que le Parlement a prises pour renforcer son rôle, notamment à la suite des rapports Furler, Deringer, Illerhaus, Jozeau-Marigne, Vals et d'autres encore. C'est pourquoi elle a mis tout son poids dans la balance pour faire aboutir les projets devant donner des pouvoirs budgétaires au Parlement Européen. C'est pourquoi également elle souhaite que la procédure des questions écrites fonctionne aussi bien que possible.

Le reproche de retard que le Parlement adresse à la Commission est certainement justifié. Le mois qui est imparti dans l'article 45 du Règlement Intérieur du Parlement Européen pour que la Commission réponde aux questions écrites est nettement insuffisant quand on sait combien les procédures sont nécessairement complexes dans une administration internationale et de surcroît dans les services de la Commission, qui sont très souvent submergés par le travail. Cela est d'autant plus vrai que des questions portent en général sur des sujets d'actualité, et la rédaction de la réponse

incombe de ce fait à des services particulièrement encombrés à ce moment.

La Commission a, au fil des années, mis en œuvre une série de procédures pour essayer de raccourcir les délais. Elle n'y est pas parvenue. En effet, un certain nombre de questions écrites portent sur des problèmes extrêmement complexes ; elles demandent des recherches assez longues et très souvent exigent que la Commission s'informe auprès des administrations nationales. Or chacun sait que celles-ci ne travaillent pas non plus avec une extrême célérité.

Une autre différence est que dans les parlements nationaux les questions sont le plus souvent spécifiques et adressées à un seul ministre qui fait donc préparer sa réponse par ses propres services, l'approuve et la transmet sous sa seule responsabilité. Dans le Parlement Européen au contraire, il est fréquent qu'une même question écrite, laquelle est adressée à la Commission dans son ensemble, traite d'un nombre élevé de points et porte sur des matières ressortant de la compétence de plusieurs directions générales et de plusieurs Membres de la Commission.

La réponse doit être alors élaborée en collaboration par les divers services et Membres de la Commission intéressés, ce qui accroît nécessairement les délais d'établissement. En outre, la collégialité est la règle dans la Commission. Toute réponse à une question écrite doit donc être adoptée par le collège dans son ensemble (alors qu'un gouvernement national n'est pas appelé à délibérer de la réponse que donne un Ministre à une question écrite), ce qui entraîne un délai supplémentaire. Enfin, lorsqu'une question est de nature à intéresser les Etats membres, la Commission, tout en gardant la complète responsabilité de sa réponse, en informe le Conseil, notamment afin de recevoir les avis ou observations techniques que peut justifier cette réponse.

Le déroulement de toutes ces péripéties est freiné presque à chaque stade par les exigences du règlement linguistique de la Communauté. Les textes des réponses doivent en effet être établis dans les quatre langues de la Communauté. Ce n'est donc qu'après un long processus, que la réponse est finalement envoyée au Secrétariat Général du Parlement Européen à Luxembourg, qui l'adresse au parlementaire.

La Commission espère tout au moins que le souci qu'elle a apporté dans l'élaboration de ses réponses est la garantie d'une certaine qualité.

Elle estime très sincèrement que dans l'ensemble les réponses qu'elle donne aux questions écrites des membres du Parlement Européen sont complètes et documentées. Telle n'est toutefois pas l'opinion de certains parlementaires.

Certains parlementaires, comme M. Kriedemann ou M. Apel, se plaignent de ce que certaines questions écrites restent sans réponse et de ce que les réponses elles-mêmes, lorsqu'elles sont données, sont incomplètes.

Certes, la Commission ne peut pas avoir la prétention de faire prévaloir le jugement qu'elle porte elle-même sur sa propre activité. Toutefois, c'est un fait que depuis 1952 (mise en place de la CECA) comme depuis 1958 (mise en place des Communautés de Bruxelles), chaque question écrite a reçu une réponse. Une seule a fait exception en 1967 qui soulevait des problèmes particulièrement difficiles et à laquelle son auteur a finalement renoncé.

Certaines réponses sont assez brèves, la Commission s'efforce de ne pas faire de littérature. Il faut d'ailleurs reconnaître que le laconisme des réponses aux questions écrites est dans la tradition des parlements nationaux ; la plupart des parlementaires européens apprécient cette concision.

Mais le reproche essentiel fait à la Commission va au-delà. Peut-être faudrait-il alors rappeler que la Commission est un organe politique avec ce que cela comporte à la fois de liberté d'action et de pensée, mais aussi de responsabilité, de devoirs, de discrétion et de prudence. Chaque parlementaire européen sait que dans son parlement national, il n'est pas rare que le gouvernement ne réponde pas non plus aussi librement que le parlementaire le désire. Le « no comment » des Ministres anglais, lorsqu'ils apparaissent à Westminster, n'a jamais autorisé qui que ce soit à conclure que la Grande-Bretagne n'est pas un pays démocratique.

Certes la Commission comprend alors que les parlementaires s'acharnent et que MM. Deringer, Vredeling, Kriedemann ou d'autres, lorsqu'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de la Commission, reviennent à la charge autant de fois que cela leur semble nécessaire.

Peut-être conviendrait-il dans l'avenir d'envisager une procédure permettant à ces parlementaires, lorsqu'ils sont mécontents des réponses de la Commission, d'évoquer le problème soit au sein des commissions parlementaires, en s'adressant directement au Membre de la Commission compétent ; soit en séance publique du Parlement. En

tout état de cause, chaque parlementaire dispose déjà de possibilités étendues pour obliger la Commission à s'exprimer. La question orale n'est-elle pas le moyen approprié pour « demander des comptes » à la Commission, quand le parlementaire estime que la Commission a manifesté trop de réticences dans sa réponse. On peut être surpris qu'aucun parlementaire n'ait usé jusqu'ici de ce moyen.

Une série de suggestions est actuellement à l'étude. La Commission juridique, d'abord sur rapport de M. Boertien, ensuite sur rapport de M. Jozeau-Marigne, s'interroge sur les réformes possibles de la procédure des questions écrites. Cette démarche s'accompagne d'ailleurs d'une certaine dose d'autocritique. Sans doute dans le passé

le Parlement n'a-t-il pas assez limité le champ d'application de la question écrite, à l'instar de ce qui se fait dans les parlements nationaux où on considère que tout problème ne peut être évoqué selon cette procédure.

La Commission, pour sa part, souhaiterait que ces travaux aboutissent et que des modalités nouvelles soient définies pour que cette forme de contrôle parlementaire conserve toute son efficacité et prenne un développement encore plus grand.

Le chiffre de cinq cents questions écrites manifeste certainement la volonté de dialogue entre le Parlement et la Commission. Encore faut-il améliorer aujourd'hui le système pour que de part et d'autre chacun se déclare satisfait.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Études des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

Joël RIDEAU

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Études
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Études Européennes de la Faculté de Droit de Nice

SURSIS A EXECUTION (ART. 185 C.E.E.) — MESURES DE SAUVEGARDE (ART. 226 C.E.E.)

Affaire 50/69 R. République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes. Ordonnance du 5 octobre 1969. Conclusions J. Gand.

I. — Les faits qui sont à l'origine de cette ordonnance sont au cœur même du problème monétaire européen et particulièrement des conséquences du mouvement spéculatif provoqué par l'attraction exercée sur les possesseurs de capitaux par une éventuelle réévaluation du mark. La situation monétaire retentit très directement sur l'organisation commune du marché agricole. La présente affaire est la manifestation judiciaire de l'opposition de conceptions entre le gouvernement de la République fédérale allemande et la Commission sur la politique monétaire du premier et sur son attitude envers le marché commun agricole.

Le 29 septembre 1969 le gouvernement allemand a adopté deux mesures. La première est d'ordre monétaire, il a recommandé à la Bundesbank de suspendre toute intervention pour maintenir le cours du mark à sa parité officielle. La seconde mesure est liée à la première. Elle avait pour but la sauvegarde de l'agriculture allemande susceptible d'être menacée par le taux de change flottant du mark. Les différences entre les taux de change effectivement pratiqués et la parité officielle du mark pouvaient en effet entraîner l'importation de produits agricoles en R.F.A. à des prix inférieurs aux prix d'intervention de l'organisation commune des marchés agricoles, ces prix étant fixés en unités de compte selon la parité officielle du mark et du dollar. Pour faire face à ce risque et protéger l'agriculture allemande le gouvernement de la R.F.A.

a décidé de percevoir une imposition à l'importation calculée en fonction de la moyenne arithmétique des fluctuations du cours par rapport à la parité officielle dans la semaine où l'importation a eu lieu.

Le 30 septembre le gouvernement allemand demandait à la Commission, selon la procédure de l'article 226 C.E.E., l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde : perception de taxes compensatoires à l'importation, subventions à l'exportation de certains produits agricoles. Le gouvernement allemand avait estimé opportun de saisir la Commission par la voie de l'article 226 qui donne compétence à celle-ci à l'exclusion du Conseil.

Le 1^{er} octobre, la Commission a autorisé le gouvernement allemand à suspendre l'importation de produits agricoles en provenance des pays membres du marché commun en excluant toute autre mesure dérogatoire aux règles communautaires en vigueur.

Le 3 octobre 1969 la République fédérale a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission et a demandé à la Cour des Communautés d'accorder le sursis à l'exécution en attendant le jugement au principal.

II. — A l'appui de sa demande la République fédérale invoquait les articles 109 et 115 du traité comme fondement à ses mesures.

A ce premier argument s'ajoutaient d'autres raisons : la crainte que les juridictions allemandes ne refusent l'application des mesures litigieuses, le caractère irréversible de la situation entraînée par une mise en œuvre même tem-

poraire de la décision de la Commission, enfin les perturbations graves pour le marché agricole et le commerce mondial que pourraient causer l'absence d'un système de compensation ou la suspension totale de l'importation de certains produits.

Selon la Commission il appartenait à elle seule de fixer les mesures de sauvegarde prévues par l'article 226. La demande de sursis ne pouvait être accueillie sans que la décision de la Cour ne se substitue à celle de la Commission.

Elle rejetait la possibilité pour le gouvernement allemand d'invoquer les articles 109 et 115 comme fondement juridique de ses mesures après la décision prise par elle dans le cadre de l'article 226.

De toute façon, de l'avis de la Commission, les conditions pour l'octroi d'un sursis n'étaient pas réunies. Le risque d'un dommage grave ou irréparable n'était pas démontré, il pouvait de toute façon être paré par la suspension des importations. La présomption de bien-fondé de la demande n'existait pas en raison des faits de l'affaire : pas de dépassement par la Commission de son pouvoir d'appréciation, pas de refus absolu d'autoriser des mesures de sauvegarde, pas de détournement de procédure résultant de la motivation fondée partiellement sur la situation créée par les cours de change flottant dans le secteur de l'agriculture.

III. — L'Avocat général, M. J. Gand a tout d'abord rappelé dans ses conclusions le caractère exceptionnel du sursis. L'article 185 érige en règle générale le caractère non suspensif des recours. Le sursis est destiné à éviter les inconvénients trop graves qui pourraient résulter de l'application de ce principe.

Il a ensuite écarté la possibilité, évoquée par le représentant du gouvernement allemand, de faire prononcer des mesures provisoires sur le fondement de l'article 186 réservé à la fixation de mesures pour les litiges d'ordre pécuniaire.

L'Avocat général a précisé l'objet de la demande qui est le refus au gouvernement allemand de l'autorisation de prendre les mesures de sauvegarde qu'il souhaitait. Le gouvernement allemand, qui a introduit un recours en annulation contre ce refus, demande que ses effets soient suspendus, c'est-à-dire qu'il puisse adopter provisoirement les mesures non autorisées en attendant le jugement au principal.

Cette demande doit, selon les conclusions, être située dans son cadre, c'est-à-dire celui de l'article 226. Ce cadre rend la demande de la République fédérale non pertinente car l'octroi du sursis lui permettrait d'obtenir de la Cour ce qu'elle n'a pu obtenir de la Commission. Le résultat recherché ne pourrait être atteint que par l'annulation de la décision de la Commission au principal, l'obligation de la Commission d'accorder l'autorisation dépendant alors de la motivation de l'arrêt d'annulation.

La suite des conclusions est consacrée à la démonstration de l'absence des conditions nécessaires à l'octroi d'un sursis. L'exécution de la décision ne serait pas de nature à causer un dommage grave ou irréparable en raison de la possibilité d'agir sélectivement par les suspensions d'importation et de l'éventualité de nouvelles mesures en fonction des besoins. Il n'y aurait pas de présomption de bien-fondé ou de bien-fondé évident car les mesures de suspension autorisées ne seraient pas nécessairement

porteuses de perturbations plus graves que d'autres mesures et le détournement de procédure reproché à la Commission ne serait pas prouvé.

IV. — La Cour distingue deux aspects dans la décision de la Commission : d'une part l'autorisation de prendre certaines mesures, d'autre part le refus d'autoriser d'autres mesures. La demande de sursis visant le refus ne peut être acceptée. Le gouvernement allemand ne peut par elle atteindre son but car le sursis à exécution ne saurait équivaloir à l'octroi de l'autorisation refusée par la Commission.

V. — Le premier point qui appelle un commentaire c'est l'impossibilité pour le requérant d'atteindre le but poursuivi par la demande d'un sursis invoquée par la Cour pour justifier le rejet.

Dans ses conclusions l'Avocat général avait notamment appuyé sa démonstration sur une affaire analogue sur le plan juridique, l'affaire 19/59 R (Geitling et autres contre Haute Autorité, ordonnance du 12 mai 1959 Rec. 1960 I, p. 90-91). Les comptoirs de charbon de la Ruhr avaient demandé le sursis de l'exécution d'un article d'une décision de la Haute Autorité refusant la prorogation d'autorisations relatives à des organisations de vente du bassin de la Ruhr. La Cour avait analysé cet article comme un refus d'autorisation entraînant le manque de pertinence de la demande de sursis. Elle avait jugé que le sursis de l'exécution du refus ne pouvait équivaloir à l'octroi d'une autorisation refusée qui ne pouvait être accordée que par l'administration. Cette position semble à première vue logique à la lumière de la conception générale des rapports entre le juge et l'administration dans le cadre du contrôle de légalité. Est-il pourtant possible de se satisfaire de cette première impression ? Une analyse supplémentaire semble indispensable.

Chaque procédure poursuit une finalité qui lui est propre. Le juge doit faire respecter cette finalité, en rejetant les recours qui s'en écartent. La finalité du sursis à l'exécution est de faire échec, dans certains cas graves, au caractère non suspensif des recours, conséquence du privilège du préalable de l'administration. Sa finalité est normalement complémentaire de celle du recours en annulation. Cette complémentarité subsiste-t-elle dans tous les cas, n'existe-t-il pas des hypothèses où le sursis à exécution ne peut être prononcé ?

Pour essayer de répondre à cette question une distinction doit être faite entre deux types de décisions : celles qui comportent une obligation positive pour leur destinataire et celles dont le contenu est négatif parce qu'elles interdisent un comportement ou qu'elles refusent une autorisation.

Le sursis à l'exécution des décisions de la première catégorie ne soulève pas d'autres difficultés que celles relatives à la détermination des conditions nécessaires, dont la teneur est commandée par la recherche d'un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers. L'octroi du sursis pour la seconde catégorie est au contraire plus délicat. Peut-il être accordé pour des obligations négatives, et particulièrement pour des refus d'autorisation ?

L'ordonnance donne à cette interrogation une réponse négative. La jurisprudence du Conseil d'Etat français offre des exemples de sursis à des décisions comportant un refus (C.E. Rousset, Rec. 1949, p. 221, sursis à une décision refusant une inscription à l'ordre des médecins). Comment

apprécier la solution retenue par l'ordonnance et ses conséquences pour l'application de l'article 226 du traité C.E.E. ? Deux raisonnements étaient possibles.

Le premier, suivi par la Cour et par l'Avocat général, dénonce le caractère choquant et inadmissible d'une éventuelle substitution de la Cour à la Commission. Cette argumentation est-elle entièrement fondée ? En annulant au principal et en motivant l'arrêt de façon que l'administration soit obligée d'accorder l'autorisation demandée (comme l'Avocat général en a évoqué la possibilité dans ses conclusions) la Cour ne se livre-t-elle pas aussi à une substitution aussi condamnable sur le plan des principes que si elle se produisait au niveau du référé ? Certes, dans un tel cas, les formes seront respectées, l'administration prendra la décision d'autorisation mais elle n'en sera que formellement l'auteur. On méconnaîtra le respect du principe dont on prétendait assurer l'application sans pour autant fournir au requérant autre chose qu'une satisfaction de principe. En effet, au moment où la décision au principal interviendra, le plus souvent l'intérêt des mesures dont l'autorisation avait été refusée aura disparu. Cette solution est donc loin d'être entièrement satisfaisante puisqu'elle aboutit à vider de son intérêt le contrôle juridictionnel et à faire de la Commission un organe omnipotent dans le domaine de l'autorisation des mesures de sauvegarde.

Cet inconvénient l'emporte-t-il sur ceux qui pourraient découler du second raisonnement possible ? Accorder le sursis à exécution, permettre au juge d'autoriser même provisoirement des mesures de sauvegarde en prononçant le

sursis à exécution n'est-ce pas créer un déséquilibre dans le mécanisme communautaire en faisant naître le danger d'un gouvernement des juges ? Ce risque ne peut être méconnu. En accordant le sursis le juge peut aussi enlever tout sens à son jugement au principal s'il décide, en définitive, de rejeter le recours. Les mesures de sauvegarde auront alors été prises au moment où la nécessité en était ressentie par le requérant. Dans ce cas c'est la satisfaction du défendeur, la Commission, qui sera de pure forme.

Le choix entre ces deux raisonnements est difficile, peut-être pourrait-il être aidé par une réflexion sur un second point. Il s'agit des conditions nécessaires selon la jurisprudence de la Cour pour obtenir le sursis : dommage grave ou irréparable causé par l'exécution, forte présomption de bien-fondé ou bien-fondé de la demande au principal. La Cour ne s'est pas prononcée dans la présente ordonnance sur ces conditions. L'Avocat général en avait soutenu l'absence à titre subsidiaire dans ses conclusions. La jurisprudence de la Cour est, selon la plupart des auteurs, sévère dans l'octroi du sursis. En raison de cette sévérité ne peut-on penser qu'il serait préférable d'octroyer ou de refuser le sursis en se fondant sur ces conditions, même dans un cas de refus d'autorisation ? La deuxième condition tenant au bien-fondé de la demande au principal pourrait à cet égard jouer un rôle déterminant. Le contrôle juridictionnel garderait alors toute sa signification sans que pour autant l'autorité de la Commission ne soit trop comprimée.

Joël RIDEAU.

RECHER

RECHERCHES DE LA COMMISSION

RECHERCHES

RECHERCHES

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

M. Edmund DUDA a été nommé membre titulaire du Comité Consultatif pour la libre circulation des travailleurs, en remplacement de M. HENKELMANN, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 27 novembre 1970.

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

M. Franco SIMONCINI a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Ruggero RAVENNA, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 16 octobre 1971.

Travaux

MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE CONCOURS FINANCIER A MOYEN TERME

Après avoir pris acte du rapport du Comité monétaire du 10 avril 1970 et au terme d'un échange de vues sur la proposition présentée par la Commission, le Conseil a exprimé l'intention de mettre en place un mécanisme de concours financier à moyen terme en liaison avec la solution d'autres problèmes (plan par étapes, objectifs quantitatifs de la politique économique à moyen terme). Il a chargé à cet effet le Comité des Représentants Permanents de lui présenter, dans la mesure du possible pour septembre 1970, sur base du rapport précité du Comité monétaire, un texte lui permettant de prendre une décision.

TRANSPORTS PAR ROUTE

Le Conseil, conformément à l'article 16 du règlement portant harmonisation des conditions sociales, a arrêté le règlement concernant l'introduction d'un appareil de contrôle sur les véhicules affectés aux transports de voyageurs et de marchandises par route.

L'instauration d'un appareil de contrôle a pour objectif d'introduire un moyen permettant d'exercer un contrôle efficace des temps de conduite, de travail et de repos prévus dans le règlement social et de remplacer ainsi le livret individuel de contrôle.

Le règlement prévoit, à partir du 1^{er} avril 1975, l'installation obligatoire d'un tel appareil sur les véhicules nouveaux ainsi que sur les véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses. A partir du 1^{er} avril 1978, l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle seront obligatoires pour les autres véhicules utilitaires déjà en circulation au 1^{er} avril 1975. Ce délai a été nécessaire pour permettre à l'industrie européenne de procéder au développement et à la commercialisation de l'appareil. Les spécifications techniques auxquelles il doit répondre sont prescrites d'une manière détaillée dans l'annexe au règlement, une marge étant toutefois laissée à l'industrie pour développer des procédés techniques assurant la plus grande sécurité de fonctionnement.

PECHE

En ce qui concerne la politique commune de la pêche, le Conseil, après un examen approfondi des problèmes fondamentaux en suspens, a arrêté une résolution qui définit des solutions de principe devant servir pour l'élaboration des règlements portant organisation commune des marchés et établissant une politique structurelle dans le secteur de la pêche.

La résolution stipule notamment la volonté du Conseil de mettre au point la réglementation commune de la pêche avant le 1^{er} novembre 1970.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant pour la campagne 1970/1971, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1970/1971 (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1969/1970 (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (24 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. et le règlement n° 359/67/C.E.E. pour ce qui concerne la restitution à la production dont bénéficient certains produits utilisés en brasserie (26 juin 1970).

★ Proposition de modification du bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 (26 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (8 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 132/67/C.E.E. fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (9 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires (9 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (9 juillet 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de pêches ayant fait l'objet d'intervention (10 juillet 1970).

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition d'une directive (C.E.E.) du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la bière (26 juin 1970).

Le but de la présente directive est de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, la fabrication, le conditionnement et l'étiquetage de la bière et de préciser notamment les conditions auxquelles les dénominations particulières doivent ou peuvent être utilisées pour certains produits.

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements

de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté (30 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main (10 juillet 1970).

LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

★ Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées du domaine financier, économique et comptable (6 juillet 1970).

Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, stipulent que les restrictions discriminatoires aux activités relevant de la rubrique 832 de l'annexe II du Programme général « Etablissement », doivent être supprimées avant l'expiration de la deuxième étape. Ces activités englobent tous les services de comptabilité et notamment toutes les activités exercées par l'expert comptable. Compte tenu du fait que la rubrique 839 de l'annexe I couvre des activités qui sont analogues à celles visées par la rubrique 832, ces activités font également l'objet de la présente directive dans la mesure où elles n'ont pas déjà été libérées par la directive du Conseil du 12 janvier 1967 (67/43/C.E.E.). Il s'agit des activités de conseils en matière économique, financière, commerciale, statistique et d'organisation, d'information et de gestion des entreprises.

★ Proposition de directive fixant les modalités des mesures transitoires pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable (6 juillet 1970).

Les Programmes généraux « Etablissement » et « Services » stipulent que, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre ces deux Programmes pour chacune des activités non salariées et pour chaque catégorie de prestation de services, il sera examiné si la levée des restrictions doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et l'exercice de celles-ci. En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué pour faciliter l'accès à ces activités et l'exercice de celles-ci.

La présente directive fixe les modalités d'un tel régime transitoire pour certaines activités du domaine financier, économique et comptable.

★ Proposition de recommandation du Conseil concernant le Grand-Duché de Luxembourg (6 juillet 1970).

Le Grand-Duché de Luxembourg ne possédant pas d'université, ses ressortissants font leurs études universitaires dans les Etats voisins, et le cas échéant, dans un Etat tiers. Les présentes propositions de directives ne pouvant pas prendre en considération les titres des Etats tiers, il est proposé au Conseil une recommandation adressée aux gouvernements des autres Etats membres de faciliter l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci sur leur territoire aux ressortissants luxembourgeois porteurs de titres émanant d'Etats tiers.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

AUTRICHE

Après un échange de vues approfondi sur la portée de l'arrangement intérimaire envisagé avec l'Autriche, le Conseil a invité la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais — sur base des résultats auxquels aura abouti d'ici là le groupe de travail — un projet de mandat pour un arrangement intérimaire partiel, en vue de son approbation par le Conseil dès sa première session de la rentrée.

REPUBLIQUE ARABE-UNIE ET LIBAN

Suite aux demandes des gouvernements de la République Arabe-Unie et du Liban, le Conseil a décidé de demander à la Commission d'entamer des négociations avec ces Gouvernements en vue de la conclusion d'accords entre la C.E.E. et la R.A.U. et la C.E.E. et le Liban.

Le Conseil a également arrêté les mandats permettant à la Commission de mener les deux négociations.

ESPAGNE

Un accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne a été signé à Luxembourg, le 29 juin 1970, qui prévoit la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre les parties contractantes.

ISRAEL

Un accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël a été signé à Luxembourg, le 29 juin 1970.

L'accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la C.E.E. et Israël et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

JAPON

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations commerciales avec le Japon. Ces négociations seront menées par la Commission, avec l'assistance du Comité spécial de l'article 113, sur la base des directives que le Conseil a déjà approuvées, ainsi que des directives ultérieures qu'il pourra le cas échéant lui adresser.

Cette décision du Conseil qui est prise en application des dispositions de l'article 113 du Traité est particulièrement importante. En effet, les relations économiques et commerciales entre la Communauté et le Japon, qui est aujourd'hui un des principaux pays industrialisés du monde, prennent une importance croissante et leur réglementation dans le cadre d'un accord communautaire constituera certainement un pas très important dans le développement de la politique commerciale commune.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes
(du n° L/138 du 25 juin 1970 au n° L/153 du 14 juillet 1970)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1196/70 du Conseil, du 15 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication (140/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves (141/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production (141/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1207/70 du Conseil, du 29 juin 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 1898/68 établissant les mesures affectant les quotas de base pour le

sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprise et en cas d'aliénation ou de location d'usines (141/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1208/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970/1971 (141/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1209/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (141/8).

Règlement (C.E.E.) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (141/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1211/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle (141/11).

Règlement (C.E.E.) n° 1212/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1970/1971 (141/14).

Règlement (C.E.E.) n° 1213/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970/1971 (141/15).

Règlement (C.E.E.) n° 1214/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi (141/16).

Règlement (C.E.E.) n° 1215/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1969/1970 (141/18).

Règlement (C.E.E.) n° 1216/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1970/1971 (141/19).

Règlement (C.E.E.) n° 1217/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses (141/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1218/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses (141/22).

Règlement (C.E.E.) n° 1219/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (141/23).

Règlement (C.E.E.) n° 1220/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement n° 116/67/C.E.E. relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (141/25).

Règlement (C.E.E.) n° 1221/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement n° 876/67/C.E.E. instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (141/26).

Règlement (C.E.E.) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 (141/27).

Règlement (C.E.E.) n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1970/1971 (141/29).

Règlement (C.E.E.) n° 1224/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1970/1971 (141/30).

Règlement (C.E.E.) n° 1225/70 du Conseil, du 29 juin 1970, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (141/31).

Règlement (C.E.E.) n° 1226/70 du Conseil, du 29 juin 1970, autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre (141/32).

Règlement (C.E.E.) n° 1227/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (141/33).

Règlement (C.E.E.) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix d'orientation valables pour la cam-

pagne de commercialisation 1970/1971, pour les veaux et les gros bovins (141/34).

Règlement (C.E.E.) n° 1229/70 du Conseil, du 29 juin 1970, prorogeant la durée de validité du règlement (C.E.E.) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de la Grèce, des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (141/35).

Règlement (C.E.E.) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant modification du règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (141/36).

Règlement (C.E.E.) n° 1231/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (141/38).

Règlement (C.E.E.) n° 1232/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (141/40).

Règlement (C.E.E.) n° 1233/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (141/42).

Règlement (C.E.E.) n° 1234/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (141/43).

Règlement (C.E.E.) n° 1235/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (141/46).

Règlement (C.E.E.) n° 1236/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les fibres textiles synthétiques de polyamide aromatique obtenue par polycondensation de métaphénylènediamine et d'acide isophthalique de la sous-position ex 56.01 A (141/49).

Règlement (C.E.E.) n° 1237/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (141/50).

Règlement (C.E.E.) n° 1238/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun (142/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1239/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (142/3).

Règlement (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) n° 1240/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1^{er} juillet 1970 (142/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant plusieurs règlements agricoles en matière de certificats et de prélèvements (143/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1285/70 du Conseil, du 29 juin 1970, établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention (144/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (146/1).

DECISIONS.

Décision du Conseil (70/336/C.E.C.A., C.E.E., Euratom), du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de la C.E.E. et des budgets de fonctionnement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966 et 1967, ainsi que sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour l'exercice 1968 (152/1).

Décision du Conseil (70/337/Euratom), du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour les exercices 1966, 1967 et 1968 (152/10).

Décision du Conseil (70/338/C.E.E.), du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (premier F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968 (152/16).

Décision du Conseil (70/339/C.E.E.), du 29 juin 1970, donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (deuxième F.E.D.) pour les exercices 1966, 1967 et 1968 (152/18).

COMMISSIONS

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 1183/70 de la Commission, du 24 juin 1970, complétant, en ce qui concerne le Danemark, le règlement (C.E.E.) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (138/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1195/70 de la Commission, du 25 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses (139/23).

Règlement (C.E.E.) n° 1275/70 de la Commission, du 30 juin 1970, concernant les vins communautaires introduits dans un Etat membre avant la mise en application du règlement (C.E.E.) n° 816/70 et qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2 de ce règlement (143/56).

Règlement (C.E.E.) n° 1280/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (143/76).

Règlement (C.E.E.) n° 1281/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation (143/78).

Règlement (C.E.E.) n° 1282/70 de la Commission, du 30 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (143/79).

Règlement (C.E.E.) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (144/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1295/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, complétant les dispositions relatives au marquage de certains emballages d'œufs soumis aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (145/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1315/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (146/14).

Règlement (C.E.E.) n° 1340/70 de la Commission, du 8 juillet 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 560/70 en ce qui concerne des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (149/10).

DECISIONS.

Décision de la Commission (70/322/C.E.E.), du 16 juin 1970, concernant l'approbation de la modification de la période d'application des prix minima en Belgique et au Luxembourg pour les pommes de terre de primeur (139/24).

Décision de la Commission (70/325/C.E.E.), du 18 juin 1970, relative au modèle de compte rendu type sur la base duquel les Etats membres adresseront à la Commission les informations nécessaires en vue de l'établissement du rapport global que celle-ci doit adresser annuellement au Conseil concernant l'application, par les Etats membres, du règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (article 17, paragraphes 1 et 2 du règlement (C.E.E.) n° 543/69) (140/20).

Décision de la Commission (70/326/C.E.E.), du 19 juin 1970 modifiant la décision, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure (140/24).

Décision de la Commission (70/330/C.E.E.), du 12 juin 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (C.E.E.) n° 901/70 (147/22).

Décision de la Commission (70/332/C.E.E.), du 30 juin 1970, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/24055 — Kodak) (147/24).

Décision de la Commission (70/334/C.E.C.A.), du 29 juin 1970, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (quarante et unième dérogation) (149/11).

Décision de la Commission (70/340/C.E.E.), du 25 juin 1970, relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les armées et unités assimilées (152/20).

Décision de la Commission (70/346/C.E.E.), du 29 juin 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/412 - A.S.B.L. pour la promotion du tube d'acier soudé électriquement) (153/14).

Décision de la Commission (70/348/C.E.E.), du 1^{er} juillet 1970, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D (153/19).

BIBLIOGRAPHIE

Institut d'Etudes Européennes, **Les faits et les décisions de la Communauté économique européenne** (Chronologie des Communautés Européennes, 1958-1964). Préface de W. J. Ganshof van der Meersch, Presses universitaires de Bruxelles, 1970, 543 pages.

La communauté n'avait pas encore ses historiographes. MM. Legros et Dörsch pallient cette lacune. Le présent ouvrage rattrape l'histoire de la Communauté pour les années 1958 à 1964. Avant la fin de la présente année doivent paraître un volume retraçant cette histoire au cours des années 1965 à 1968, un autre pour 1969 ainsi que des volumes évoquant depuis leur création ce qui regarde la Communauté du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom). Puis chaque année paraîtra une « Année communautaire ».

Chaque volume se scinde en deux parties l'une de synthèse où en une dizaine de chapitres des bilans par secteurs sont tracés, l'autre de chronologie où selon la même division et également par secteur les principales dates sont rappelées.

L'utilité d'une telle compilation n'est pas à démontrer. Bientôt il ne sera plus possible d'écrire sur l'Europe sans la consulter. On doit remercier l'Institut d'Etudes Européennes de Bruxelles et MM. Dörsch et Legros de leur travail et les encourager à le compléter rapidement.

DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL

N. VALTICOS

(Paris, Dalloz, 1970)

Il faut être reconnaissant à M. Valticos, déjà si hautement apprécié pour tant de travaux sur le droit du travail et le droit international, d'avoir, malgré ses lourdes responsabilités à l'OIT pris la peine d'écrire le tome VIII du grand traité de droit du travail publié sous la direction de M. Camerlynck. C'est une tradition, fortement marquée par la personnalité de G. Scelle que le droit international du travail attire les esprits ouverts et vigoureux par la richesse des techniques juridiques, qu'à l'instar du droit international privé, il met en œuvre, et par l'ampleur des perspectives humaines qu'il ouvre.

Comme le dit l'auteur la difficulté principale de l'ouvrage était celle du choix ; M. Valticos en a parfaitement triomphé.

Il fallait tout d'abord donner à l'OIT la place éminente qui lui revient sans négliger pour autant les autres insti-

tutions qui d'une manière bien plus réduite, mais encore digne d'intérêt ont concouru au développement du droit international du travail. M. Valticos a résolu le problème en adoptant un plan simple et très clair qui suit les divisions naturelles du sujet et conduit à examiner successivement l'évolution historique, l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des normes internationales du travail. En fait, et comme il se doit, sur chacun de ces objets une place prépondérante est réservée à l'OIT et à son activité, mais les autres institutions et notamment les organisations européennes ne sont point négligées pour autant.

Ensuite il fallait tenir un nécessaire équilibre entre les aspects proprement internationaux de ce droit et son aspect substantiel qui touche le droit du travail ou pour prendre un terme encore plus large, le droit social. Le plan choisi par l'auteur lui a permis sur ce point un équilibre raisonnable, puisque par leur objet même les deux premières parties se rapportent plus aux aspects qui touchent le droit international public alors que les deux secondes sont davantage consacrées aux aspects de droit social.

Enfin il fallait aussi et c'est sur ce point que le mérite de l'auteur est le plus grand, à la fois faire œuvre de pensée et dispenser les informations précises que beaucoup de lecteurs viennent chercher dans un livre qui doit les dispenser d'en consulter une masse d'autres. M. Valticos dont on connaît le goût pour la théorie juridique et dont les nombreux travaux ont montré qu'il était le digne continuateur des maîtres parisiens qui l'ont formé a su rappeler par des traits précis l'essentiel des aspects les plus généraux des problèmes qu'il abordait, tout en donnant tous les renseignements concrets que l'on peut solliciter d'un traité qui se veut pratique autant que doctrinal.

Si l'on devait donner plus de prix à tous ces éloges, on souhaiterait que pour une édition nouvelle qui ne saurait tarder longtemps l'auteur puisse encore développer un index alphabétique déjà précieux mais qui ne donne pas encore une image complète de toute la richesse de la substance de l'ouvrage. Peut-être qu'une bibliographie critique rendrait aussi quelques services à ceux que la consultation de ce beau traité conduirait à pousser encore plus loin des investigations, notamment dans la masse si volumineuse des documents et des publications émanant des organisations internationales. Sans doute ces vœux s'adressent-ils à l'éditeur encore plus qu'à l'auteur, dont le mérite est déjà indiscutable pour avoir réussi à dire — et si bien — tant de choses en un nombre limité de pages.

Paul REUTER.

GUIDE INDUSTRIEL EUROPÉEN. — Sidérurgie — Mines — Pétrole — Nucléaire de la C.E.E.

Vient de paraître : 7^e édition 1970.

Editeur : Deutscher Adressbuch-Verlag für Wirtschaft und Verkehr GmbH, 61 Darmstadt, Holzhofallee 38, Allemagne. Format 21 X 27, 360 pages dont nombreuses en papier chromo, publié en trois langues : anglais, français, allemand. Livrable par l'éditeur ou par libraires, au prix de FF 75,— (DM 58,—) ou la contrevalet dans une autre unité monétaire.

Malgré maintes difficultés, l'intégration économique de l'Europe et, avec elle, la réalisation du Marché Commun ont continué à progresser. L'éditeur espère avoir pu y contribuer par le Guide Industriel Européen, qui en est à sa 7^e édition. L'ouvrage veut montrer aux industries de base, ainsi qu'à l'industrie nucléaire européenne de nouvelles voies de coopération entre elles et avec leurs fournisseurs et clients. La nouvelle édition fournit à son lecteur des renseignements détaillés et exacts sur les industries sidérurgiques, métallurgiques, minières et pétrolières ainsi que l'industrie nucléaire. Des entreprises d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, de Luxembourg et des Pays-Bas y sont répertoriées. L'ouvrage donne des renseignements sur l'offre des industries intéressées au marché européen. Tous les renseignements ainsi que l'index alphabétique sont en trois langues : anglais, français, allemand.

La partie A donne une vue d'ensemble sur l'organisation des communautés européennes et leurs institutions. Les parties B et C contiennent des renseignements détaillés sur les programmes de production, de livraison et d'extraction des usines sidérurgiques, aciéries, laminoirs et mines du Marché Commun. La partie D s'occupe de l'activité de l'industrie pétrolière dans la communauté. La partie E — Nucléaire — comprend des firmes de planning, de construction et de livraison pour réacteurs et centrales atomiques. Dans la partie F — le Guide de l'Acheteur — des producteurs capables sont classés bien disposés d'après des branches professionnelles et d'activités. Un index de mots-clefs comprenant toutes les parties du livre permet de retracer immédiatement tous les produits et fabricants publiés dans ce guide.

L'éditeur s'est à nouveau efforcé par la présente édition, de publier des renseignements judicieux et exacts afin de lui conserver sa valeur pratique. En outre, comme moyen d'information précis sur une industrie bien développée, l'ouvrage est destiné, plus que jamais, à créer des contacts utiles, tout en surmontant les frontières politiques.

Représentants en France et en Belgique :

TOMETAL S.A., 79, avenue de Ségur, Paris-15^e. Téléphone : 783-86-66, 273-23-76 ; Telex : 23976 Flash Paris.

H. J. EVERSEN et H. SPERL, — **Répertoire de la jurisprudence relative aux Traités instituant les Communautés Européennes**, 1968, Vol. 3f; Ed. Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, 310 pages.

MM. Eversen et Sperl poursuivent la publication classée par articles du Traité ou règlements applicables de la jurisprudence de la Cour des Communautés. C'est la jurisprudence de l'année 1968 qui figure ici. La méthode employée rend l'ouvrage facile à consulter et particulièrement utile dès que l'on veut examiner l'application de telle ou telle disposition du Traité.

Droit européen des sociétés, par J. Renauld. Collection du Centre d'Etudes européennes de l'Université de Louvain ; Bruxelles, édition Bruylant et Louvain, édition Vander, 1969.

Contenu : éléments de droit comparé ; la notion de sociétés dans le Traité de Rome ; les sociétés, le droit des sociétés et le droit d'établissement ; les sociétés, le droit des sociétés et les services ; les sociétés et le droit de la concurrence ; les sociétés et l'accès au marché des capitaux ; la reconnaissance mutuelle des sociétés dans le Marché Commun ; le droit des sociétés et la concentration ; la coordination et l'harmonisation des sociétés ; la société européenne.

Observations : les domaines dans lesquels la Communauté économique européenne a opéré des travaux concernant les sociétés commerciales sont nombreux, l'énumération ci-dessus le montre. En revanche les résultats tout en étant nombreux ne sont pas tellement importants, il faut savoir gré au professeur J. Renauld qui représente la Belgique dans plusieurs groupes de travail concernant la C.E.E. et le droit des sociétés, d'avoir fait le point de ce qui a été fait et surtout l'inventaire des problèmes à résoudre.

L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe, travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de Paris, XXXII. Avant-propos de François Terré, Préface de Henri Motulsky, éditions de l'Épargne, Paris, 1969, 455 pages.

Contenu : dans une première partie cinq articles de base reposant sur l'étude comparative des systèmes nationaux (cf. 2^e partie), sont consacrés respectivement aux notions générales du sujet (Henri Motulsky), aux experts (François Terré), à la décision qui ordonne l'expertise (Roger Perrot), aux opérations d'expertise (Pierre Bellet) et aux suites de l'expertise (Pierre Catala). Dans la seconde partie, le droit de treize pays (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, U.R.S.S.) est étudié sous les mêmes cinq rubriques.

Observations : « Jura novit Curia : c'est un véritable axiome de l'activité juridictionnelle moderne que le principe qui exige du magistrat la connaissance des normes sur la base desquelles il est tenu de trancher les conflits dont il est saisi. Mais ce magistrat ne peut être omniscient : si l'on peut lui demander d'étudier les questions de droit et — bien que la masse et la complexité des réglementations lui rendent déjà cette tâche difficile — toutes les questions de droit, il est impossible d'attendre de lui la maîtrise de tous les problèmes extrajuridiques dont l'appréciation est nécessaire pour qu'il puisse remplir son office ».

C'est la raison pour laquelle l'ensemble des systèmes juridiques a créé cette institution à la fois naturelle et originale qu'est l'expertise. Naturelle parce que, comme on vient de le dire, l'intervention d'un élément extérieur à la connaissance présumée du juge est inévitable, l'institution est originale en ce sens qu'elle occupe une place à part dans l'organisation du procès. Le droit comparé peut remplir telle ou telle de ses missions, non seulement parce que la multiplication des relations internationales trouve son prolongement au plan judiciaire, mais aussi parce que la réforme des structures judiciaires et des mécanismes pro-

céduaires impose la connaissance des expériences étrangères.

C'est précisément cette seconde préoccupation qui explique le présent ouvrage.

L'entreprise plurinationale, par C.-A. Michalet. Collection La vie de l'entreprise, Paris, Dunod économie, 1969, 106 pages.

Les problèmes économiques et sociaux des entreprises plurinationales, leur organisation et leur gestion, leur stratégie, les problèmes qu'elles posent dans le contexte européen et vis-à-vis du Tiers Monde.

Die Integrationsgewalt, eine staatsrechtliche und verfassungsrechtliche Studie zu Artikel 24, Absatz 1 des Grundgesetzes, (Le pouvoir d'intégration, une étude de théorie et de droit constitutionnels sur l'article 24, paragraphe 1^{er} de la Loi fondamentale), par Andreas RUPPERT. Edition Ludwig Appel und Sohn, cahier n° 508 de la série « Abhandlungen aus dem Seminar für öffentliches Recht » de l'Université de Hambourg. Hambourg, 1969, 341 pages.

L'objet de l'article 24 paragraphe 1^{er} de la loi fondamentale ; les droits de souveraineté : l'Etat, le pouvoir de l'Etat, relation entre pouvoir d'Etat et droit de souveraineté ; limitation de la notion du droit de souveraineté ; compétence de droit international public, compétence interne, la notion de droit de souveraineté dans l'article 24 paragraphe 1^{er} de la Loi fondamentale de Bonn.

Les institutions internationales : leur portée générale ; les types : organisations internationales classiques, organisations transnationales, organisations supranationales.

Le transfert et la limitation des droits de souveraineté, base dogmatique, la notion du transfert, les différentes formes visées par l'article 24 paragraphe 1^{er} de la constitution, la portée de la notion de transfert dans le cadre de cette disposition, la construction juridique de la limitation des droits de souveraineté.

Le régime de l'article 24 paragraphe 1^{er} de la Loi fondamentale ; la loi de transfert : la fonction de cette loi et sa nature ; portée constitutionnelle de ce régime ; incidence de la loi de transfert sur la constitution ; le rang de ce régime.

Le pouvoir d'intégration ; souveraineté en vue de l'intégration et pouvoir d'intégration ; limites de pouvoir d'intégration : limites « intérieures » et « extérieures ».

Structure et statut du pouvoir d'intégration, ses rapports avec le pouvoir extérieur.

Bibliographie.

Observations :

Dans son étude très fouillée, l'auteur élabore soigneusement les fondements de droit constitutionnel de l'intégration européenne. Bien que l'objet de l'analyse soit le droit constitutionnel allemand, l'intérêt de cet ouvrage dépasse nettement le cadre national de la Loi fondamentale. En effet, l'auteur ne fournit pas seulement une analyse des solutions que la Loi fondamentale a retenues dans son article 24 paragraphe 1^{er}, qui est le « levier d'intégration » de la Constitution allemande, mais il établit en

même temps une synthèse dogmatique des problèmes que posent pour chaque ordre constitutionnel national l'abandon et le transfert de droits de souveraineté à des organisations supranationales, transnationales ou internationales classiques.

H. P.

Die Eigentumsordnungen in den Mitgliedstaaten und der EWG-Vertrag, Zur Auslegung von Artikel 222 EWGV, (Le régime de la propriété dans les Etats membres et le Traité de Rome, une exégèse de l'article 222), par Günter BURGHARDT. Edition Ludwig Appel et Sohn, cahier n° 57 de la série « Abhandlungen aus dem Seminar für öffentliches Recht » de l'Université de Hambourg. Hambourg, 1969, 114 pages.

Contenu :

La portée de l'article 222 (analyse philologique, systématique, historique et surtout téléologique de la notion du régime de la propriété) ; Comparaison des régimes de la propriété des six Etats membres (règles relatives à l'expropriation et à la nationalisation) ; Le contenu matériel de l'article 222 et les limites de celui-ci établies par les autres dispositions du Traité de Rome (articles 7, 37 ; les règles relatives à la libre circulation des personnes, services et capitaux ; dispositions relatives à la concurrence et au rapprochement des législations) ; remarques finales, bibliographie.

Observations :

L'article 222 pose en général le problème du statut des institutions de l'économie tant publiques que privées dans le cadre du régime communautaire. En particulier elle touche à la question de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres, ou plus précisément à celle de la limitation du pouvoir communautaire. L'exégèse fournie par l'auteur d'une disposition encore peu explorée par la pratique administrative et la jurisprudence communautaires constitue une contribution judicieuse au développement de la doctrine du droit communautaire justement dans les domaines où notre vie politico-économique est susceptible d'être l'objet de nouvelles initiatives communes en vue du renforcement des Communautés, c'est-à-dire leur évolution vers une vraie union économique.

H. P.

Jean-Victor Louis : **Les règlements de la Communauté économique européenne**, préface de W. J. Ganshof van der Meersch, Presses Universitaires de Bruxelles, 1969, 514 p.

En consultant l'abondante bibliographie de la thèse de M. Louis et en se reportant aux nombreuses notes de références — plus de 1 800 — renvoyées en fin de chapitres, on sera vite persuadé qu'il est familiarisé depuis longtemps avec le droit communautaire et que, comme l'écrit dans sa préface M. Ganshof van der Meersch, il a « fait l'immense effort de lire et d'assimiler tout ce qui a été

publié sur les institutions communautaires ». Le dessein de l'auteur, n'est pas d'étudier le pouvoir réglementaire ou d'élaborer une théorie du pouvoir de décision, il est de « montrer les mutations de la notion de règlement à l'épreuve des réalités ». Pour ce faire, M. Louis procède en 3 étapes : après s'être attaché aux rapports que le règlement entretient avec le traité, il montre l'évolution de cette notion au regard de la pratique puis ses répercussions sur le droit interne des Etats membres.

La procédure d'élaboration des règlements, les limites que le traité leur impose, les caractéristiques de leur contrôle juridictionnel sont des aspects déjà relativement connus du droit communautaire. On relèvera cependant quelques pages intéressantes sur l'obligation de motivation des règlements et sur la distinction entre le pouvoir réglementaire autonome et le pouvoir réglementaire d'exécution de la Commission. Mais le traité, recelant bien des ambiguïtés, la définition du règlement doit être recherchée dans la pratique.

C'est sans doute la seconde partie, consacrée à la notion de règlement qui sera lue avec le plus de profit. M. Louis met en relief la place prépondérante prise par cet instrument juridique. Il distingue deux étapes : au cours de la première (1958-1961), seize règlements furent adoptés ; le choix du règlement s'explique par l'importance de la matière traitée et par le souci d'établir des définitions ou des méthodes de fonctionnement uniformes. Au contraire, au cours de la seconde étape, le recours au règlement est presque systématique ; la mise en œuvre de politiques communes, surtout dans le domaine agricole, entraîne l'adoption de multiples règlements qui ont pour objet soit de définir une réglementation de base, soit de fixer des impératifs de gestion communautaire. En soulevant l'épineuse question de savoir ce qu'il faut entendre par « compléments nécessaires aux règlements », M. Louis retrouve le problème de la définition du règlement. Les deux éléments les plus controversés de la définition sont, en effet, la notion d'applicabilité directe et la portée générale. En ce qui concerne la conception du règlement applicable immédiatement, M. Louis porte des jugements très nuancés. Si le règlement a toujours une efficacité directe qui entraîne l'abrogation des lois contraires, sa précision n'est pas toujours telle que le juge pourra en faire une application directe. D'autre part, si sur la portée générale du règlement, la jurisprudence fournit de nombreux enseignements et permet même de dégager certaines tendances, certaines difficultés subsistent comme, par exemple, celle de distinguer entre règlement et décision au sens de l'art. 189 alinéas 2 et 4 du traité. Ainsi il n'existe guère de critère absolu du règlement ; cherchant à mieux préciser les limites de la notion de règlement, l'auteur passe en revue tous les actes que peuvent adopter les institutions afin de dégager leurs caractéristiques essentielles par rapport au règlement.

Dans la dernière partie, M. Louis vient à la mise en œuvre des règlements par les Etats membres. De nombreux exemples mettent en lumière que le concours des Etats membres s'avère la plupart du temps indispensable soit à titre principal, soit à titre secondaire mais qu'il est souvent fort délicat de préciser ce qu'il est alors permis à l'Etat

de faire. On notera, par ailleurs, que les Gouvernements des Etats membres en complétant par exemple les règlements de bases agricoles ne se sont jamais considérés comme délégués des institutions communautaires mais ont toujours demandé à leur Parlement les habilitations nécessaires. Quant au problème de l'autorité du droit communautaire, problème sur lequel il a déjà été beaucoup écrit, M. Louis constate que le traité est insuffisant pour assurer tout seul cette primauté et que c'est à chaque Etat à la garantir.

En conclusion, l'ouvrage mérite de retenir l'attention. On ne peut dire que l'on y trouvera une systématisation doctrinale définitive sur cette question, M. Louis d'ailleurs avoue lui-même préférer adopter une attitude pragmatique ; ne se cachant pas de vouloir faire œuvre de droit positif mais tenant compte aussi des facteurs propres au droit communautaire, il a accordé une place considérable à la jurisprudence de la Cour et à la pratique des institutions et des Etats. Les jugements de M. Louis, ennemi des approximations et des positions absolues, sont toujours très nuancés et très prudents ; s'ils peuvent parfois laisser le lecteur insatisfait, ils ne peuvent le laisser indifférent.

H. M.

Ernst Forsthooff, *Traité de droit administratif allemand*, Traduit de l'allemand par Michel Fromont, Bruxelles, Bruylant, 1969, 753 p.

Contenu : I. Nature et histoire du droit administratif. II. Les règles du droit administratif et leur application. III. Théorie de l'action administrative (l'acte administratif et ses effets, l'acte administratif irrégulier, les contrats, la contrainte). IV. Le régime des réparations dues par l'Etat (responsabilité de l'Etat, réparations, risques, péréquation des charges et des avantages). V. Les prestations de l'administration (le droit des choses publiques et leur administration). VI. Les autorités et l'organisation administrative.

Observations : A une époque où l'administration devient le principal rouage de l'Etat et même de la société, la connaissance des grands systèmes contemporains de droit administratif s'impose aux praticiens comme aux théoriciens. Parmi ces systèmes, le droit administratif de l'Allemagne occidentale est remarquable tant par la rigueur de ses constructions et l'efficacité de ses solutions que par l'influence qu'il exerce notamment sur le droit des Communautés européennes et sur celui de nombreux pays du monde.

C'est pourquoi on doit féliciter et remercier le Professeur Fromont d'avoir entrepris la traduction de l'excellent et classique — il en est à sa 9^e édition — traité de droit administratif du Professeur Forsthooff. La traduction du traité est précédée d'un avant-propos dans lequel le traducteur attire l'attention du lecteur sur les principales difficultés terminologiques et théoriques. Elle est suivie d'un index alphabétique conçu spécialement pour le lecteur de langue française.

LA VIE DES ENTREPRISES

Schlumberger. — M. Pierre Esteva, Directeur du Cabinet du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, a inauguré, le 16 juillet, le nouvel ensemble réalisé par la Société d'Instrumentation Schlumberger, au centre de la zone industrielle de Vélizy-Villacoublay. De nombreuses personnalités de l'industrie civile et militaire ainsi que le conseil d'administration de Schlumberger ont assisté à cette manifestation.

L'établissement, d'une superficie de 15 000 m², abrite actuellement un effectif de 800 personnes. Il a été conçu pour renforcer l'efficacité des moyens de recherche, et pour développer le potentiel industriel de la Société, afin de prendre une part prépondérante du marché de la mesure.

La Division de Villacoublay regroupe trois départements de la Société : instruments, capteurs-enregistreurs, télémesure et systèmes.

Ces départements rassemblent l'essentiel des activités des anciennes Sociétés ACB, Quentin, Rochar, Tolana.

La nouvelle unité comprend la direction générale, les services administratifs, financiers, techniques et commerciaux ainsi que les services de fabrication et après-vente. Rappelons que depuis le 1^{er} juillet, Schlumberger a créé, sous la direction de Michel Gouilloud, une Division d'Instrumentation Electronique qui groupe en Europe : C.R.C. (Société de Constructions Radioélectriques et Electroniques du Centre), E.M.D. (European Marketing Division), S.A.I.P. (Société d'Applications Industrielles de la Physique), S.I.S. Rueil, S.I.S. Villacoublay, Solartron-Farnborough (G.-B.), SOMV-Munich (Allemagne).

La filiale britannique de Honeywell, lauréat 1970 du « Queen's Award ». — Plus de 50 ordinateurs Honeywell de la Série 200 sont actuellement installés dans des banques de l'Allemagne Fédérale. Dix autres modèles sont sur le point d'être livrés à des organismes financiers allemands. Ce parc d'ordinateurs, d'une valeur de 130 millions de francs, a été fabriqué dans les usines Honeywell de Newhouse en Ecosse. Il témoigne de la vocation exportatrice de la filiale britannique de Honeywell qui vient de se voir décerner, pour la deuxième fois

consécutive, la plus haute récompense industrielle de Grande-Bretagne, le « Queen's Award ».

Parmi les ordinateurs devant être livrés prochainement aux organismes bancaires allemands, il convient de mentionner, dans la catégorie des moyens-gros ordinateurs, deux modèles H 3200 destinés, l'un à la Caisse d'Epargne de Ludwigsburg — l'une des plus importantes de la RFA —, et l'autre à la Badische Kommunale-und-Landesbank de Mannheim.

Foire de Leipzig de l'Automne 1970.

— A la Foire de Leipzig de l'Automne 1970, qui a eu lieu du 30 août au 6 septembre 1970, 6 525 exposants de 55 pays ont présenté leurs produits.

La présence de firmes connues mondialement, le haut niveau de l'offre et le déroulement couronné de succès de la Foire confirment de nouveau l'importance de Leipzig en tant que centre du commerce mondial, particulièrement du commerce est-ouest, ainsi qu'en tant que centre de comparaison des réalisations scientifiques et techniques sur le plan international et en tant que centre d'échange d'expériences. Le nouveau profil de la Foire d'Automne — en pleine transformation, et orienté vers l'avenir — de même que l'élargissement de la Foire offrent à tous les participants des possibilités nouvelles de succès des discussions et des affaires.

Des représentants dirigeants du Parti et de l'Etat de la République Démocratique Allemande, se sont rendus, au cours de leur visite traditionnelle de la Foire, aux expositions d'exportation de l'industrie de la R.D.A., à l'exposition collective de l'U.R.S.S. ainsi qu'à la troisième exposition du COMECON consacrée à des appareils de la technique nucléaire, présentée sous le titre : « L'atome au service de la paix ».

La croissance de la coopération entre les pays membres du COMECON dans le domaine de la production et de la science, ainsi que les conclusions de contrats à long terme, portant sur des livraisons de marchandises pour l'année 1971 et les années suivantes, sont caractéristiques de la Foire de l'Automne 1970.

La renommée de Leipzig en tant

que lieu d'échange international d'expériences scientifiques et techniques, a été confirmée à nouveau par le riche programme de conférences de cette Foire d'Automne. A côté d'une série de sessions scientifiques organisées par la Chambre de la Technique de la R.D.A., des conférences techniques d'information sur les produits d'exposition, fabrications de pointe et nouveaux procédés, ont été organisées par des entreprises de dix pays.

A. O. Smith. — Les compteurs pour produits pétroliers A. O. Smith vont maintenant être produits en Allemagne pour distribution dans les pays du Marché Commun, a annoncé aujourd'hui L. B. Smith, Chairman et Chief Executive Officer de la société-mère aux Etats-Unis.

La nouvelle société, qui s'appellera A. O. Smith Meter Systems GmbH sera installée dans les faubourgs de Hambourg. La production doit commencer en septembre. A la fin de 1971, la société aura environ 40 employés.

La nouvelle société produira d'abord des compteurs de 2, 3 et 4 pouces pour camions-citernes et plates-formes de chargement de carburants, et également des accessoires tels que vannes, filtres, éliminateurs d'air et indicateurs. Ces compteurs serviront à mesurer le remplissage en fuel ou en essence d'un camion-citerne, d'une station-service, ou d'une installation de chauffage domestique. La société ne fera au début que les monter et les fabriquera ultérieurement. Une grande partie des composants sera par la suite achetée à des fournisseurs européens.

La distribution des compteurs serait faite par la même organisation commerciale que par le passé : chaque pays du Marché Commun a un distributeur qui achètera désormais ces compteurs à la société allemande et non plus aux Etats-Unis.

La société allemande sera rattachée à la division Meter Systems d'A. O. Smith dont le centre est à Erie, en Pennsylvanie. Cette division fabrique une gamme complète de compteurs pour produits pétroliers, des vannes, des pompes pour station-service et des appareils de contrôle automatique pour la manutention des liquides.

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

parce que

- Entreprise est une revue d'information
- Entreprise est un hebdomadaire économique
- Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, *Entreprise* vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse. Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F

**jeune
afrique**

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

● L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.

● Le présent et l'avenir du tourisme africain.

● Les 20 grandes réalisations de l'année.

● Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix . 20 F à **JEUNE AFRIQUE**,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.



Au sommaire du numéro d'octobre, vous trouverez :

- Naissance de l'Europe sociale.
- Qu'est-ce que le Comité économique et social ?
- Les nouveaux barreaux du Six d'Europe.
- Pour une Communauté européenne de l'éducation.
- L'Europe du Père Danielou.
- Propos de Jean Monnet.



Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-François Guégan

BT. 20

IMPRIMÉ EN FRANCE